

RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE DU VAL D'OISE

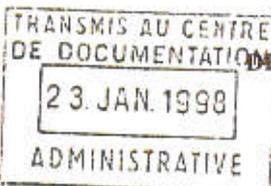
DU 19 JANVIER 1998

Mises à jour partielles :

- *tableau de classement des routes à grande circulation (31 mai 2010)*
- *redevances pour occupation du domaine public (28 avril 2017)*



REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

DELIBERATION DU CONSEIL GENERAL

N° 2-01

Séance du 19 Janvier 1998

ACTE TRANSMIS AU REPRESENTANT DE L'ETAT
LE: 23 JAN. 1998

SERVICE : Direction des Infrastructures et des Transports

OBJET : Projet de règlement de voirie départementale.

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport du Président du Conseil Général relatif à l'objet susvisé,
Vu l'avis de la commission : Equipements-Bâtiments Départementaux-Patrimoine
Vu l'avis de la commission : Finances - Développement Economique - Administration Générale - Plan
- Emploi

Sur le rapport de **M. Yves DE KERVEGUEN**

Après en avoir délibéré :

ADOpte le règlement de voirie départementale applicable à l'ensemble du Département du Val d'Oise, à compter de 1998.

Le Président du Conseil Général

ACTE EXECUTOIRE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE
L 3131-1 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES


Le Chef du Bureau de la Coopération
Didier PELISSIER



François SCELLIER

AUX UTILISATEURS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Les lois de décentralisation de 22 Juillet et 2 Mars 1982 ont transféré au Président du Conseil Général les pouvoirs de gestion du domaine routier du Département ainsi que les pouvoirs de police qui s'y rattachent, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine.

Ces dispositions remettent en cause le règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux, inspiré du règlement type de 1967 et adopté par l'Assemblée Départementale le 31 Juillet 1968

Les évolutions relatives tant à la réglementation qu'aux techniques et usages sur les routes départementales justifient la refonte totale du précédent règlement.

Un tel document, légitimé par le Code de la Voirie Routière et opposable aux tiers, présente l'avantage de traduire en termes simples les normes réglementaires propres à la voirie et permet au Conseil Général d'exposer clairement les prescriptions particulières qu'il souhaite voir appliquer sur son domaine routier.

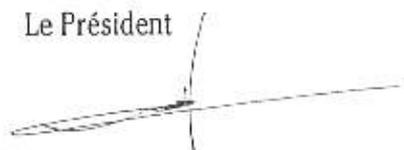
Il devient alors le document de référence pour toutes les personnes intervenant sur le domaine routier départemental.

Ainsi, le présent règlement de voirie départementale qui vous est soumis rappelle les règles en vigueur en matière de police de la circulation, précise la consistance du domaine routier départemental, fixe l'étendue des obligations du Département en matière de conservation et d'entretien des éléments constitutifs du domaine public routier départemental, détermine les modalités de son utilisation par les riverains et les occupants de ce domaine, notamment lorsqu'ils y exécutent des travaux.

Ce règlement de voirie a été approuvé par l'Assemblée départementale le 19 Janvier 1998 et est exécutoire depuis le 22 Janvier 1998

En tant qu'utilisateurs du domaine routier départemental, il vous appartient de tenir compte des prescriptions réglementaires consignées dans ce règlement de voirie afin d'assurer la préservation du domaine public pour les meilleurs usages de la collectivité.

Le Président



François SCÉLLIER

TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITION ET REGIME JURIDIQUE

TITRE I : GENERALITE SUR LA GESTION, L'ADMINISTRATION ET LA POLICE DU RESEAU

Chapitre I : <i>Mesures générales</i>	art. 1 à 4	page	1
Chapitre II : <i>Police de circulation</i>	art. 5	page	1
Chapitre III : <i>Police de la circulation</i>	art. 6 à 7	page	2

TITRE II : CONSTITUTION RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

Chapitre I : <i>Etat des routes départementales</i>	art. 8	page	3
Chapitre II : <i>Domanialité - Classement - Déclassement</i>	art. 9 à 11	page	3
Chapitre III : <i>Ouverture - Elargissement - Redressement</i>	art. 12 à 15	pages	3 et 4
Chapitre IV : <i>Alignement</i>	art. 16 à 17	page	5

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Chapitre I : <i>Obligation d'entretien</i>	art. 18 à 19	pages	7 et 8
Chapitre II : <i>Droit de réglementer l'usage de la voirie</i>		page	8

TITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Chapitre I : <i>Accès</i>	art. 19 à 21	page	9
Chapitre II : <i>Saillies et Baies</i>	art. 22 à 24	pages	10 à 12
Chapitre III : <i>Ouvrages assujettis à la servitude de reculement</i>	art. 25 à 26	pages	12 à 14
Chapitre IV : <i>Servitudes de visibilité</i>	art. 27 à 28	pages	14 et 15
Chapitre V : <i>Plantations</i>	art. 29 à 31	pages	15 et 16
Chapitre VI : <i>Occupations de Chantier</i>	art. 32 à 33	pages	16 et 17
Chapitre VII : <i>Enseignes et préenseignes</i>	art. 34	page	17
Chapitre VIII : <i>Ouvrages souterrains</i>	art. 35	page	17
Chapitre IX : <i>Ouvrages de franchissement</i>	art. 36	page	18
Chapitre X : <i>Garanties et contrôles des ouvrages de franchissement</i>	art. 37 à 39	page	18
Chapitre XI : <i>Excavations</i>	art. 40	page	19
Chapitre XII : <i>Écoulement des eaux des voies départementales</i>	art. 41 à 42	pages	19 et 20
Chapitre XIII : <i>Points de vente temporaire en bordure de route</i>	art. 43	page	20
Chapitre XIV : <i>Distributeurs de carburants</i>	art. 44 à 46	pages	20 et 21
Chapitre XV : <i>Voies ferrées particulières</i>	art. 47 à 48	page	21

TITRE V : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Chapitre I : <i>Principes de l'occupation du domaine public</i>	art. 49 à 51	pages	23 et 24
Chapitre II : <i>Autorisation de voirie</i>	art. 52	pages	24 et 25
Chapitre III : <i>Convention d'occupation</i>	art. 53 à 57	page	26
Chapitre IV : <i>Accord d'occupation</i>	art. 58	page	27

TITRE VI : TRAVAUX EXECUTES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Chapitre I : <i>Mesures de Coordination</i>	art. 59	pages	29 et 30
Chapitre II : <i>Autorisation d'entreprendre les travaux</i>	art. 60 à 61	pages	30 et 31
Chapitre III : <i>Conditions d'exécution des travaux</i>	art. 62 à 77	pages	31 à 34
Chapitre IV : <i>Règlement des travaux en cas de défaillance de l'intervenant</i>	art. 78 à 79	page	35

ANNEXES <i>Sommaire détaillé des VI Annexes, voir p.36</i>		pages	36 à 64
---	--	-------	---------

INTRODUCTION

Le présent règlement a pour objet d'exposer et de préciser les règles applicables en matière d'administration, de gestion, de conservation et de police du réseau routier départemental.

La police de la conservation a pour but d'empêcher tout empiètement et tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité matérielle du domaine public

La police de la circulation vise à garantir la sécurité, la tranquillité et la santé des utilisateurs du domaine. Elle est contenue dans la législation, la réglementation nationale ainsi que dans la réglementation locale.

Sans préjudice des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le règlement de voirie du Département du Val d'Oise est le document de référence régissant les rapports entre le Département et les administrations, les concessionnaires, les usagers, les riverains et les tiers de ce réseau.

TITRE PRELIMINAIRE : DÉFINITION ET RÉGIME JURIDIQUE

Définition du domaine public routier départemental

Le domaine public routier départemental est l'ensemble des biens du domaine public du Département affecté aux besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées.

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées routes départementales

Régime juridique du domaine public routier départemental

Le domaine public est inaliénable, imprescriptible et non susceptible d'action en revendication.

Toute utilisation privative du domaine public routier n'est possible qu'à condition que cette utilisation soit compatible avec sa destination et qu'après obtention d'une autorisation préalable.

Le domaine public routier départemental est régi par un ensemble de textes contenus notamment dans le Code de la Voirie Routière, le Code de la Route, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code des Postes et Télécommunications et le Code Civil.

Les normes juridiques ou techniques édictées postérieurement à l'adoption du présent règlement s'appliquent immédiatement, sans qu'il soit besoin de les y incorporer.

TITRE I :

GÉNÉRALITÉS SUR LA GESTION, L'ADMINISTRATION ET LA POLICE DU RÉSEAU

➤ CHAPITRE I : MESURES GÉNÉRALES

Art. 1 : Objet et champ d'application

Le présent arrêté, pris en vertu de l'article L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, a pour objet la réglementation relative à la police et à la gestion du domaine public de la voirie départementale et des immeubles connexes ou annexes ouverts à la circulation publique générale.

Art. 2 : Dépendances domaniales visées par le règlement

Sont soumises au présent règlement toutes les voies appartenant au domaine public routier du Département y compris leurs dépendances (dont, notamment, les trottoirs, talus, signalisation routière, glissière de sécurité, fossés, accotements, ouvrages d'art, pistes cyclables, écrans phoniques, etc...) ainsi que les dépendances non bâties appartenant au Département, ouvertes à la circulation publique générale, qui leur sont, de par leurs dispositions physiques, connexes ou annexes.

Art. 3 : Pouvoirs du Président du Conseil Général

Selon l'article L 3221- 4 du Code Générale des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil Général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le Code Général des Collectivités Territoriales et au représentant de l'État dans le Département.

Art. 4 : Mise à disposition des services de l'Équipement

Les services territoriaux de l'Équipement mis à disposition du Département sont gestionnaires du domaine public routier départemental.

Ces services préparent et instruisent les décisions relatives à la gestion de la voirie et à l'occupation du domaine public routier départemental. Ils veillent à son bon entretien.

Ils assurent la maîtrise d'oeuvre pour le compte du Département des travaux réalisés sur les routes départementales et leurs dépendances.

Les coordonnées de ces services sont indiqués en annexe VI.

➤ CHAPITRE II : POLICE DE CIRCULATION

Art.5 : Les pouvoirs de police de la circulation

La répartition des compétences entre les différentes autorités dotées d'un pouvoir de police de la circulation sur les routes départementales figure sur le tableau récapitulatif (annexe I).

➤ CHAPITRE III : POLICE DE LA CONSERVATION

Art. 6 : Interdictions

Il est interdit de nuire aux routes et aux ouvrages d'art départementaux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces routes. En vertu de l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière, seront punis d'amende ceux qui :

❶ Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine,

❷ Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie,

❸ Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts.

❹ Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques ou leurs dépendances des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

❺ En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de 2 m de la limite du domaine public routier,

❻ Sans autorisation, préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier,

❼ Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Art. 7 : Poursuite et Répression des infractions

Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents assermentés par les lois et règlements en vigueur, les agents compétents pour constater les infractions à la police de la conservation des routes départementales sont énumérés à l'article L 116-2 du code de la voirie routière.

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par le code de la voirie routière aux articles L 116-1 à L 116-8.

Les amendes aux infractions sont fixées par le code de la route et le code pénal.

TITRE II :

CONSTITUTION DU DOMAINE ROUTIER DÉPARTEMENTAL

> CHAPITRE I : ÉTAT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Art. 8 : Tableau de classement

Les Routes Départementales sont répertoriées dans un tableau de classement joint en annexe II et régulièrement tenu à jour.

Le caractère de route à grande circulation, de voie express et de route d'intérêt intercommunal peut leur être conféré.

> CHAPITRE II : DOMANIALITÉ - CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT

Art. 9 : Compétences du CONSEIL GÉNÉRAL

Le Conseil Général est compétent pour classer et déclasser les routes départementales, établir les plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des routes départementales et leur déviation..

Art. 10 : Fixation des emprises

L'emprise se définit comme étant la surface des terrains appartenant au domaine public du Département et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances. Sont compris dans le domaine public routier tous les équipements et dépendances ayant un lien fonctionnel avec la voirie.

Art. 11 : Opération de classement et de déclassement

Le classement et le déclassement des Routes Départementales font l'objet de délibérations du Conseil Général après enquête publique.

Il n'y a pas enquête publique dans les cas énumérés à l'article L 131-4 du Code de la Voirie Routière.

> CHAPITRE III : OUVERTURE - ÉLARGISSEMENT - REDRESSEMENT

Art. 12 : Définitions

L'ouverture, l'élargissement et le redressement des routes départementales interviennent par délibération du CONSEIL GÉNÉRAL.

Il y a lieu de retenir les définitions suivantes :

- L'ouverture ou la déviation d'une route départementale fait suite à une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique.

- L'élargissement d'une route départementale fait suite à une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon pour maintenir cet axe parallèle à lui-même et en conservant la totalité de l'ancienne emprise dans les nouvelles limites.
- Le redressement d'une route départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement corrélatif des caractéristiques géométriques de celle-ci

Art. 13 : Acquisitions de terrains

Il peut être nécessaire pour l'élargissement, le redressement ou l'ouverture d'une route départementale, de procéder à l'acquisition de terrains bâtis ou de terrains nus attenants à des habitations et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

La délibération du conseil général approuvant le redressement, l'élargissement ou l'ouverture d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert au profit du Département, de la propriété des parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire. Si les terrains ne peuvent être acquis à l'amiable, il peut être procédé à leur expropriation.

Lorsqu'il y a expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu d'enquête prévue à l'article 11 du présent règlement.

La cession du terrain nécessaire à l'élargissement, le redressement ou la création d'une voie publique peut être réalisée conformément à l'article R 332-15 du Code de l'Urbanisme,

Art. 14 : Aliénations

Conformément aux dispositions de l'Art. L 112-8 du Code de Voirie Routière, les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

Art. 15 : Échanges de terrains

Conformément aux dispositions de l'Art. L 112-8 du Code de Voirie Routière, il peut être procédé avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.

Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement.

➤ CHAPITRE IV : ALIGNEMENTS

Art. 16 : Alignements - Plan d'alignement

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine, après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines. Pour être opposables, les plans d'alignements doivent figurer sur la liste des servitudes des plans d'occupation des sols approuvés.

Les projets de plans d'alignement des routes départementales, situés en agglomération, sont soumis pour avis au Conseil Municipal. Le Conseil Général approuve la création, la modification, le maintien ou la suppression de ces plans.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties et non closes dans les limites qu'il détermine.

Les parcelles bâties ou closes comprises dans les limites déterminées par le plan d'alignement sont frappées d'une servitude de reculement. Il est interdit, sur les parcelles frappées de la servitude, d'édifier des constructions nouvelles ou d'entreprendre des travaux confortatifs sur des constructions existantes sous peine d'avoir à les démolir sans indemnité.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Art. 17 : L'alignement individuel

L'alignement individuel concernant une route départementale est délivré sous forme d'arrêté par le Président du Conseil Général. En agglomération, l'avis du Maire sera recueilli préalablement à cette délivrance.

La demande d'alignement doit être déposée en Mairie.

La délivrance de l'alignement individuel ne peut être refusée au propriétaire qui en fait la demande.

Les alignements individuels sont délivrés conformément aux plans généraux ou parcellaires d'alignement régulièrement dressés et publiés, et à défaut de tels plans, à la limite de fait du domaine public.

Lorsqu'un riverain désire construire, réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure d'une voie départementale, il lui est recommandé de demander un alignement individuel.

Lorsqu'un plan d'occupation des sols approuvé modifie le plan d'alignement d'une voie départementale existante, le permis de construire est délivré conformément aux nouveaux alignements. La délivrance de l'alignement ne peut être refusée et ne préjuge pas du droit des tiers.

TITRE III :

DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

> CHAPITRE I : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le domaine public routier départemental est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Art. 18 : L'obligation de conservation

Le département assure la Conservation des éléments suivants :

A - Hors agglomération

- les chaussées et leurs dépendances,
- les caniveaux et bordures,
- les grilles, avaloirs, fossés et canalisations nécessaires à l'assainissement des eaux pluviales de la chaussée départementale,
- les terre-pleins centraux ou îlots aménagés ou non aménagés,
- les ouvrages d'art départementaux,
- les équipements de retenue des véhicules,
- les plantations d'alignement,
- toute la signalisation permanente de police et directionnelle relative, aux routes départementales,
- toute la signalisation horizontale,
- l'éclairage public,
- les équipements statiques et dynamiques de la signalisation tricolore relatifs, aux routes départementales,
- les ouvrages de protection acoustiques et autres équipements de génie civil liés à l'usage de la route,
- divers équipements de la route (réseau d'appel d'urgence, alarme vitesse, panneau à messages variables...).

B - En agglomération

- les chaussées,
- les caniveaux et les bordures,
- les grilles et avaloirs nécessaires à l'assainissement des eaux pluviales de la chaussée départementale,
- les terre-pleins centraux ou îlots qui ne comportent pas d'aménagements qualitatifs,
- les ouvrages d'art départementaux,
- les équipements de retenue des véhicules,
- la signalisation directionnelle de caractère intercommunal conformément, au schéma départemental de signalisation directionnelle,
- les équipements dynamiques et statiques de la signalisation tricolore, sur les itinéraires d'intérêt intercommunal (hormis ceux gérés par le S.A.N.),
- la signalisation horizontale axiale et de guidage,
- les ouvrages de protection acoustique et autres équipements de génie civil liés à l'usage de la route.

C - Le long des routes classées à grande circulation

Le Département assure la conservation de tous les éléments visés en A ou B, plus tous les équipements dynamiques et statiques de la circulation tricolore.

Art. 19 : Les limites de l'obligation de conservation

En agglomération, le Département n'assure pas la conservation des éléments qui ne sont pas indiqués en B ou C et notamment les équipements suivants:

- le mobilier urbain
- les espaces verts et plantations
- l'éclairage public
- les trottoirs
- toute la signalisation verticale à l'exclusion de la signalisation directionnelle de caractère intercommunal
- les équipements statiques et dynamiques de la signalisation tricolore d'intérêt local
- la signalisation horizontale d'intérêt local telle que :
 - marquage piéton, stationnement, bus.
- les dispositifs d'assainissement autres que ceux indiqués à l'article 18.B
- les ralentisseurs
- les gargouilles
- les remises à niveau des tampons.

Cette liste n'est pas exhaustive.

> CHAPITRE II : DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur ou la largeur dépassent celui ou celle fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis éventuel du Président du Conseil Général ou de son représentant.

Dans son avis, le Président du Conseil Général ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves (heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc...).

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

En agglomération, tout aménagement sur le domaine public destiné à l'amélioration des conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des personnes privées ou publiques, à leurs frais, sous réserve qu'elles y aient été expressément autorisées par le représentant qualifié du Département.

TITRE IV :

DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

> CHAPITRE I - ACCÈS

Art. 19 : Création d'accès sur la voie publique

- L'accès est un droit de riveraineté; il est soumis à autorisation.
- La création d'un accès sur la voie publique est soumise à autorisation.
- L'autorisation doit préciser l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux et la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

Art. 20 : Aménagement des accès

- Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

- La largeur maximale est, sauf dérogation, de 7 mètres.

- Les entrées ou charretières doivent, autant que possible, être placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs d'une plantation d'alignement.

- La bordure du trottoir, s'il en existe une, est abaissée dans l'emplacement du passage sur une longueur de 3,50 à 7 m de manière à conserver une vue de bordure de 0,05 m de hauteur.

- Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir 1 m de longueur de chaque côté.

- La construction et l'entretien des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

- Les accès aux établissements industriels ou commerciaux ou publics:

Ils doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic ainsi que la sécurité, des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire ou déclaration de travaux.

Art. 21 : Modification des accès

Pour toute propriété disposant de plus d'un accès, le Conseil Général a la faculté, pour des raisons tenant à la sécurité, à la modification des caractéristiques géométriques de la voie ou des conditions de circulation, de limiter le nombre d'accès.

➤ CHAPITRE II - SAILLIES ET BAIES

Art. 22 : Dimension des saillies

Les saillies autorisées doivent être inférieures ou égales à 1/10ème de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

Elles ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

1°- Soubassements0,05 m.

2°- Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contre-vents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement.....0,10 m

3°- Tuyaux et cuvettes, revêtement isolant sur façades de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à (1.30 m), grilles, rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6° b ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée0,16 m

4°- Socles de devantures de boutiques0,20 m

5°- Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée ..0,22 m

6°- a Grands balcons et saillies de toitures0,80 m

- b Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique.

- dans la limite de 0,8 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à 4,30 m du sol et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

7°- Auvents et marquises0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leurs couvertures doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

8°- Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manoeuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas0,16 m.

9°- Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.

a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à ..0,16 m.

b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3 m de hauteur au dessus du trottoir0,16 m

- entre 3 m et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir0,50 m

- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10°- Panneaux muraux publicitaires0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Art. 23 : Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public départemental. Toutefois cette règle ne s'applique pas pour les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent au dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

Art. 24 : Clôtures

Les clôtures doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité. Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielle doivent être placées à 0,50 m en arrière de cette limite.

> CHAPITRE III- OUVRAGES ASSUJETTIS À LA SERVITUDE DE RECULEMENT

Art. 25 : Travaux interdits

Tous les ouvrages confortatifs sont interdits dans les immeubles en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

- les reprises en sous-oeuvres,
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement,
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état,
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade,
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie ;
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental ou de circonstances exceptionnelles,
- les travaux de crépissage des murs en mauvais état,
- la pose de colonne de fonte à la place de pile en pierre,
- le ravalement équivalent à une restauration,
- le renforcement des murs par application des matières permettant une consolidation.

Art. 26 : Travaux pouvant être autorisés sous réserve du respect des documents de règlement d'urbanisme

26 - 1 - Travaux intérieurs

- Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au service gestionnaire de la voirie de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

- Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service gestionnaire de la voirie peut engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

26 - 2 - Travaux conditionnels

- Peuvent être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncés ci-après :

26- 2 - (1) Crépis et rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement :

- Les travaux conditionnels énumérés ci-dessus ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes et dont ces ouvrages ne puissent augmenter la solidité ou la durée.

- Il ne peut être fait dans les nouveaux crépis aucun lancé en pierre ou autres matériaux durs. Les reprises des maçonneries autour d'un linteau ou des nouvelles baies ne doivent être faites qu'en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

- L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.

26 - 2 - (2) Devantures

- Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

26 - 2 - (3) Ouverture de baies, de portes et de fenêtres

- Les linteaux de baies, des portes ou des fenêtres à ouvrir doivent être en bois ; leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0,16 m ni leur portée sur les points d'appui 0,20 m.

- Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies doivent être faits en agglomérés ou en briques et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

26 - 2 - (4) Revêtements des soubassements et façades

- L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05 m. Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen de bois, ardoises, feuilles métalliques ou matière plastique, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

26 - 2 - (5) Portes charretières

- Les portes charretières et leur encadrement pratiqué dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries. Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

26 - 2 - (6) Suppression de baies

- La suppression des baies peut être autorisée sans condition pour les façades en bon état ; lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en agglomérés ou briques de 0,16 m d'épaisseur au plus et sans addition d'aucun montant ni support.

26- 2 - (7) Raccordement des constructions nouvelles.

- Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature et les dimensions sont réglées par l'autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en y comprenant les enduits et ravalements :

- pour les clôtures en briques hourdées en mortier et pour les clôtures en agglomérés ou en béton:0,16 m

Pour tous travaux conditionnels, le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer une semaine à l'avance au service gestionnaire de la voirie le jour où les travaux seront entrepris. Ce service désigne, s'il y a lieu, les travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en leur présence.

> CHAPITRE IV- SERVITUDES DE VISIBILITÉ

Art. 27 : Principes

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Les servitudes de visibilité comportent selon le cas :

1- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L-114-3 du Code de la Voirie Routière.

2- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconque au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

3- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voirie d'opérer la réfection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisante.

Art. 28 : Plan de dégagement

En vertu de l'article L 114-3 du Code de la Voirie Routière, un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est soumis à une enquête publique. Il est approuvé par le représentant de l'État dans le Département après avis du Conseil Municipal et du Conseil Général

L'établissement des servitudes de visibilité ouvre droit, au profit du propriétaire, à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain qui en résulte.

A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

> CHAPITRE V : PLANTATIONS

Art. 29 : Plantations riveraines

Les plantations effectuées sur les propriétés riveraines des voies publiques doivent respecter les distances de recul suivantes :

- de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur
- de 0,50 m pour les autres.

Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Toutefois les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Art. 30 : Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 m comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental, lorsque cette mesure est exigée pour la sécurité de la circulation.

Les haies plantées antérieurement au présent règlement et à des distances moindres qu'indiquées ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

Art. 31 : Élagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou locataires.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec les voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol, dans un rayon de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire de la voirie après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

> CHAPITRE VI : OCCUPATIONS DE CHANTIER

Art. 32 : Échafaudages et dépôts de matériaux

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux doivent être installés ou constitués sur le domaine public routier départemental selon les conditions figurant dans l'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives ou en tôle.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le service gestionnaire de la voirie, aux frais de l'intéressé.

Art. 33 : Dépôts de bois

Dans les sections en forêt, l'installation temporaire de dépôts de bois destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public routier départemental.

L'arrêté d'autorisation précise, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet par le service gestionnaire de la voirie, aux frais de l'intéressé.

> CHAPITRE VII : ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

Art. 34 : Condition et implantation

Les publicités, enseignes et préenseignes sont soumises aux dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (complétée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) et aux dispositions du décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique .

> CHAPITRE VIII : OUVRAGES SOUTERRAINS

Art. 35 : Principe d'occupation

Tout ouvrage ou dispositif devant être établi sous le sol du domaine public routier départemental devra être obligatoirement conforme aux dispositions respectivement contenues dans le titre d'occupation ou l'autorisation d'entreprendre les travaux et sous les conditions précisées dans les articles ci-après.

La création d'une chambre, d'un regard de visite et, d'une manière générale, de tout ouvrage pour assurer l'entretien et le bon fonctionnement d'une canalisation ou d'une conduite existante est assimilée à l'ouverture d'une tranchée nouvelle et soumise aux mêmes règles que cette dernière.

➤ CHAPITRE IX : OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

Art. 36 : Conception - Règles de calcul

Les ouvrages de franchissement du domaine public routier départemental doivent présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine et la sécurité de la circulation. Ils doivent être calculés en appliquant les règlements généraux en vigueur, notamment en ce qui concerne les surcharges, les règlements de calculs et les conditions d'utilisation des matériaux.

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, article R 131-1, la hauteur libre sous les ouvrages à construire doit être d'au moins 4,30 mètres.

Dans le cas d'ouvrage soumis par leur nature à des règlements particuliers imposant une sécurité plus grande que celle résultant de l'application des règlements généraux, ce sont ces règlements particuliers qui sont utilisés.

Ces règlements sont, en tant que de besoin, tenus à la disposition du demandeur par le service gestionnaire de la voirie.

➤ CHAPITRE X : GARANTIE ET CONTRÔLE DES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

Art. 37 : Garantie de bonne fin des travaux

Le Conseil Général peut exiger que la bonne exécution et l'achèvement complet des travaux réalisés par des personnes de droit privé sur le domaine public soient garantis par un organisme financier (caution solidaire); la présentation de la garantie sera alors une condition de la délivrance de l'autorisation.

Art. 38 : Contrôle des projets et des travaux

Les projets sont soumis au contrôle du service gestionnaire de la voirie. Les frais engagés à cet effet lui seront remboursés par le demandeur.

Le contrôle de l'exécution des travaux peut être effectué à tout moment par ce même service qui assiste également aux essais et à la réception des ouvrages accompagnée de l'état zéro avant leur mise en service. En cas de malfaçon risquant de compromettre la stabilité de l'ouvrage, l'occupant doit y remédier sans délai, faute de quoi, il y est pourvu d'office à ses frais.

Art. 39 : Surveillance et entretien

La surveillance des ouvrages d'art est assurée par le gestionnaire de voirie.

Une visite sommaire annuelle ainsi qu'une vérification plus approfondie tous les 5 ans, doivent être effectuées. L'occupant peut être mis en demeure de faire procéder à ses frais aux travaux d'entretien reconnus nécessaires.

En cas de non-exécution sous trois mois ou immédiatement en cas de péril imminent, les travaux peuvent être exécutés par le service gestionnaire de la voirie, aux frais de l'occupant et l'utilisation de l'ouvrage peut être temporairement interdite.

> CHAPITRE XI : EXCAVATIONS

Art. 40 : PRINCIPES

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1) Excavations à ciel ouvert et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2) Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 m par mètre de profondeur de l'excavation.

3) Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental peut-être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines et carrières.

> CHAPITRE XII: ÉCOULEMENT DES EAUX DES VOIES DÉPARTEMENTALES

Art. 41 : Écoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps ce libre écoulement et l'accès pour la surveillance et l'entretien.

Art. 42 : Écoulement des eaux issues des propriétés privées

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. Tout rejet d'eaux usées sur le domaine public routier est interdit. L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente. L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

Aqueducs et ponceaux sur fossés : Nul ne peut buser un fossé sans autorisation préalable. L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

➤ CHAPITRE XIII- POINTS DE VENTE TEMPORAIRE EN BORDURE DE ROUTE

Art. 43 : Principe

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation.

L'autorisation ne sera délivrée que si l'occupation ne présente aucun danger pour les usagers de la route. A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à l'autorisation du maire après avis du représentant qualifié du Département.

➤ CHAPITRE XIV- DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS

Art. 44 : Implantation

Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du domaine public excepté sur les aires aménagées à cet effet. L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants ou des pistes pour y donner accès, ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Ces implantations seront interdites, sauf dérogation, sur toutes les sections de route où elles créeraient un danger pour les usagers de la route et notamment dans les carrefours ainsi que dans leur zone de dégagement de visibilité.

Art. 45 : Condition de raccordement

Les pistes et bandes d'accès doivent être établies sur le modèle des schémas types résultant des directives du Ministère de l'Intérieur. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles doivent être à sens unique ; il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes d'accès, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Art. 46 : Condition d'exploitation

Le stationnement des camions citernes livrant le carburant, ainsi que celui des véhicules en attente ou en cours de ravitaillement, doit être prévu en dehors du domaine public routier départemental. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix des carburants mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit. L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

> CHAPITRE XV : VOIES FERRÉES PARTICULIÈRES

Toute ouverture ou réouverture de voies ferrées particulières sur la voie publique départementale fera l'objet d'une autorisation préalable. La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celles préalables à la déclaration d'utilité publique.

La signalisation permanente des passages à niveau doit être conforme aux prescriptions en vigueur en matière de signalisation routière.

Sa mise en place, sa surveillance et son entretien sont à la charge du demandeur.

L'entretien de la voie, des ouvrages annexes et de la zone où ont été remaniés la chaussée, les accotements et trottoirs, est assuré par le demandeur et à ses frais.

Faute par le demandeur d'exécuter les travaux de nettoyage et d'entretien qui lui sont prescrits par le gestionnaire de la voirie, ces travaux sont exécutés d'office et à ses frais après avertissement écrit des services du gestionnaire de la voirie départementale et à la diligence de ceux-ci.

En cas d'urgence, ils peuvent être exécutés sans mise en demeure préalable.

Art. 47 : Forme de l'autorisation

L'autorisation est délivrée sous la forme d'arrêté dont une expédition est remise au demandeur ou, lorsque l'occupation rentre dans une catégorie prévue par un arrêté général d'autorisation, suivant les modalités fixées par les articles A.23 à A.25 du code du domaine de l'État.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. Sur demande expresse du demandeur le refus doit être pris en la forme d'un arrêté.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Art. 48 : Condition de l'autorisation

L'autorisation doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Le renouvellement des autorisations est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

Une autorisation de voirie ne peut être transférée à un autre bénéficiaire.

TITRE V

TITRE V

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

> CHAPITRE I : PRINCIPES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC:

Art. 49 : Généralités et définition

A- Généralités

Toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation de voirie qui est soit une permission de voirie, soit un permis de stationnement. A titre exceptionnel, cette autorisation peut être délivrée dans le cadre d'une convention d'occupation.

Cependant, si cette occupation résulte de la loi, elle fait l'objet d'un accord d'occupation indiquant les conditions techniques de la réalisation de l'occupation.

Les différents types d'autorisation de voirie sont répertoriés en annexe V au présent règlement.

B- Définitions

Deux formes d'autorisations de voirie peuvent être délivrées:

- **Le permis de stationnement** lorsque l'occupation du domaine public est privative, sans incorporation au sol. Les équipements gardent leur caractère mobilier.

- **La permission de voirie** lorsque l'utilisation privative implique une emprise sur le domaine public, avec exécution de travaux qui modifient l'assiette du domaine public occupé (ex : canalisations dans le sol, clôtures de chantier scellées au sol).

- Le recours à une **convention d'occupation** peut être envisagé de préférence à la permission de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondant à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservis par le domaine public routier départemental dont ils affectent l'emprise. La convention peut exceptionnellement revêtir la forme d'un contrat de concession de travaux assorti d'une mission de service public.

- **Un accord d'occupation** indiquant les conditions techniques de la réalisation de l'occupation est délivré aux concessionnaires de service public qui ont, comme la loi le leur confère, le droit d'exécuter sur et sous le sol des routes tous les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages.

C - Autorité compétente

I. Hors agglomération, le Président du Conseil Général est compétent pour délivrer toutes les autorisations préalables visées au présent chapitre sur les voies publiques départementales sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation.

2. En agglomération

- a) Permis de stationnement: le Maire est compétent après avis du président du Conseil Général.
- b) Permission de voirie: le Président du Conseil Général est compétent après avis du Maire.
- c) Convention: le Président du Conseil Général est compétent après avis du maire.
- d) Accord d'occupation: le Président du conseil Général est compétent après avis du Maire.

Art. 50 : Redevances pour occupation du domaine public routier départemental

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi. Le taux des redevances est fixé soit par le Conseil Général, soit par les textes réglementaires en vigueur.

Les redevances indiquées en annexe III sont perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations délivrées en application du présent règlement.

Art. 51 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le défaut de respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

Le Département ne peut être tenu pour responsable par l'occupant du fait des dommages qui pourraient résulter pour ses installations soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique, sauf défaut manifeste d'entretien normal.

➤ CHAPITRE II : AUTORISATION DE VOIRIE

Art. 52 : Autorisation de voirie

A - Forme de la décision

La décision est prise sous la forme d'un arrêté.

L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée; elle est précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée pour tout motif d'intérêt général.

La décision est délivrée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande.

En l'absence de réponse dans ce délai, la demande est réputée refusée, sauf disposition légale contraire.

Le Conseil général peut également, lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Le renouvellement des autorisations est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

B - Dépôt et Forme de la demande

Pour toutes les demandes d'autorisations de voirie, **la demande est faite à la mairie du lieu de l'implantation, hors et en agglomération.**

Il appartient au Maire de transmettre la demande au service assurant la gestion de la voirie départementale. Présentée sur papier libre en trois exemplaires, la demande indique les nom, qualité et domicile du demandeur, la nature, la localisation et la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée, elle est assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique en trois exemplaires:

Celui-ci devra comprendre :

- un plan coté à une échelle courante en milieu urbain (1/200 ou 1/500),
- un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation,
- un projet technique précisant notamment la qualité des matériaux, de remblayage notamment, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation,
- le cas échéant, une note de calculs justifie la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations,
- le cas échéant, les coordonnées du coordonnateur de sécurité.

Concernant les permissions de voirie prévue à l'article L 47 du Code des Postes et Télécommunications (opérateurs de « Télécommunications »), la demande devra comprendre les pièces énumérées à l'article R 20-47 dudit code (décret 97/683 du 30 mai 1997).

C - Durée de mise en oeuvre de l'autorisation

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance.

Une autorisation de voirie ne peut être transférée à un autre bénéficiaire.

D - Renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement et son acceptation sont effectuées dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale.

E - Arrêt de l'autorisation

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit en informer la collectivité compétente. En cas de résiliation ou à l'expiration de l'autorisation, l'occupant doit remettre les lieux dans un état conforme à son usage. A défaut d'information, l'occupant reste responsable de l'entretien des ouvrages.

La collectivité compétente peut le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces travaux, l'occupant n'est plus en charge de l'entretien du domaine qu'il occupait, cependant sa responsabilité reste engagée en vertu des dispositions de droit commun sur la responsabilité des constructeurs telle que codifiée par les articles 1792 et 2270 du code civil.

> CHAPITRE III : CONVENTION D'OCCUPATION

Art. 53 : Critères

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservis par le domaine public routier départemental dont ils affectent l'emprise. La convention peut exceptionnellement revêtir la forme d'un contrat de concession de travaux assorti d'une mission de service public.

Art. 54 : Formes et conditions de la demande

La demande doit être présentée dans les mêmes formes et conditions que celles requises pour l'autorisation de voirie. Le dossier technique est toutefois remplacé par un projet des installations ou ouvrages envisagés.

Ce projet comporte en règle générale :

- un mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des modes, date et délai d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues pour la réalisation de l'ouvrage,
- les modalités d'exploitation et d'entretien
- en tant que de besoin, les plans et notes techniques ou de calculs nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée.

Art.55 : Approbation du projet

Le projet doit être expressément agréé par le service gestionnaire de la voirie. Il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages ou installations approuvés.

Art. 56 : Passation de la convention

La convention d'occupation est passée entre le Département et le demandeur ou son mandataire. Elle est signée au nom du Département par le Président du Conseil Général ou son représentant dûment habilité. La convention est accompagnée d'un cahier des charges qui fixe le détail des droits et obligations des parties.

Le cahier des charges précise notamment les conditions d'exécution des travaux, les modalités d'exploitation des ouvrages et installations, les charges d'occupation du domaine public, le montant de la redevance ainsi que ses modalités de paiement et de révision, les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance, les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention, celles qui justifient l'octroi d'une indemnité au contractant, le sort des installations en fin d'occupation.

Tout avenant éventuel intervient dans les mêmes formes.

Art. 57 : Respect des règlements

L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire aux obligations qui découlent normalement de la situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.

➤ CHAPITRE IV : ACCORD D'OCCUPATION

Art. 58 : Accord d'occupation

A - Critères

Lorsque la loi confère à une administration ou à des concessionnaires de services publics, le droit d'exécuter sur le domaine public routier national tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages, les bénéficiaires de ce droit ne peuvent l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement.

L'occupation est subordonnée à la délivrance de l'accord prévu à l'article 49 ci-dessus.

Cet accord fixe les modalités techniques de l'opération ainsi que, le cas échéant les conditions particulières imposées à l'intervenant en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée.

Dans le cas où l'accord est confondu avec l'autorisation d'entreprendre les travaux, il fixe également les périodes, dates et délais d'exécution.

B - Forme de la demande

La demande d'accord doit être accompagnée d'un dossier technique identique à celui prévu à l'article 52.B.

Elle est remise au service gestionnaire de la voirie au moins un mois avant la date prévue pour le commencement des travaux. Le délai d'instruction peut être supérieur dans le cas de travaux importants ou intéressant les ouvrages d'autres occupants du domaine public.

C - Conditions de l'accord

L'accord est donné par simple lettre. Dans le cas où il fixe les dates limites d'exécution des travaux, il est réputé donné pour une période de temps déterminée et doit être à nouveau sollicité dans le cas où l'occupation n'est pas réalisée dans les délais impartis.

Il indique également la durée pour laquelle il est donné. Cette durée peut être inférieure à celle de la concession.

Il ne crée, pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandés par l'intérêt du domaine public routier départemental.

TITRE VI :

TRAVAUX EXÉCUTES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Les règles du présent titre ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes, souterrains ou aériens.

Elles concernent les travaux entrepris par toutes personnes publiques ou privées et notamment les concessionnaires, les concessionnaires, les occupants de droit.

> CHAPITRE I : MESURES DE COORDINATION

Art. 59 : Règles générales

Règles générales applicables hors agglomération

*** Travaux programmables**

En vertu de l'article L131-7 du Code de la Voirie Routière, le Président du Conseil Général exerce, hors agglomération, en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales, les compétences attribuées au Maire par l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière.

La coordination des travaux sur route départementale hors agglomération s'organise de la façon suivante:

1°- Au mois de septembre de l'année précédant l'année de réalisation du programme, à titre prévisionnel et indicatif et sans engagement du Conseil Général, les services départementaux informent les concessionnaires des opérations que le Conseil Général envisage de réaliser l'année suivante, et qui sont en attente de validation par l'Assemblée Départementale.

2°- Le Président du Conseil Général fixe chaque année la date à laquelle les intervenants sur le domaine public adressent au Département les programmes de travaux qu'ils souhaitent réaliser et qui affectent la voirie départementale.

Cette date est publiée au Moniteur des Travaux Publics.

Ces programmes précisent la nature des travaux, leur localisation, la date et leur durée prévues.

3°- Dans le délai de 2 mois à compter de la date limite des envois des programmes de travaux des intervenants, le Président du Conseil Général adresse le calendrier définitif des travaux départementaux aux intervenants qui ont fait part au Département de leurs prévisions de travaux comme prévu au 2° ci-dessus.

Les programmes peuvent être complétés en cours d'année, sous la condition que l'annonce d'un nouveau chantier ait lieu au moins 2 mois avant la date prévue pour son ouverture.

Sauf dérogation, l'ouverture de tranchée pourra être refusée sur une chaussée qui aura déjà fait l'objet d'une réfection réalisée depuis moins de 3 ans.

Le Président du Conseil Général peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

*** Travaux non prévisibles**

L'accord sur les dates et durées des travaux doit être sollicité auprès du gestionnaire de voirie. A défaut de décision expresse dans le délai de 2 mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

*** Travaux urgents**

En cas d'urgence avérée (fuite, défaut,...) les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai.

Le Président du Conseil Général est tenu informé, dans les vingt-quatre heures, des motifs de cette intervention.

Règles générales applicables en agglomération

Le Maire assure la coordination des travaux en agglomération sous réserve des pouvoirs dévolus au Représentant de l'État sur les routes à grande circulation.

Le Maire informe les services du Conseil Général de la date à laquelle le programme des travaux à effectuer sur les routes départementales doit lui être adressé et les invite, le cas échéant à la réunion annuelle de coordination.

Le calendrier des travaux établi par le Maire est adressé au Président du Conseil Général.

> CHAPITRE II : AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

Nul ne peut exécuter des travaux sur les routes départementales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux.

Cet accord est distinct de l'autorisation préalable d'occuper le domaine public traité au titre V du présent règlement.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Art. 60 : Demande d'autorisation

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux doit être déposée auprès du gestionnaire de voirie.

Lorsque l'occupation du domaine public routier n'a pas à être autorisée préalablement comme indiquée à l'article 58 du présent règlement, notamment dans les cas où le demandeur est occupant de droit, la demande comprendra un dossier technique tel que décrit au B de l'article 52 ci-dessus.

Aucun travail dans l'emprise du domaine public routier départemental ne pourra débuter avant la délivrance de l'autorisation, sauf en cas d'urgence (rupture de canalisation) où il devra, à titre de régularisation, en être rendu compte dans les vingt-quatre heures qui suivront l'exécution des travaux. L'autorisation fixe les conditions techniques selon lesquelles seront réalisés les travaux par référence aux dispositions énumérées ci-après. L'autorisation est délivrée sur demande présentée au moins deux mois à l'avance.

Art. 61 : Préavis de commencement des travaux

Le demandeur est tenu d'informer le service gestionnaire de la voirie, quinze jours au moins avant l'ouverture du chantier, de la date à laquelle les travaux vont commencer.

Le préavis indiquera la date de commencement des travaux, leur nature et l'emplacement du chantier et rappellera les références de l'autorisation d'entreprendre les travaux délivrée antérieurement.

Le demandeur avisera également les autres concessionnaires du domaine public routier départemental susceptibles d'être concernés par ces travaux.

> CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Art. 62 : Vérification des implantations

Le service gestionnaire de la voirie est chargé de la surveillance des travaux entrepris par le pétitionnaire et doit procéder à la vérification de l'implantation de l'ouvrage selon les conditions prescrites dans l'autorisation qui lui a été délivrée.

Après vérification des implantations, les travaux peuvent être entrepris sauf décision expresse de refus adressée au concessionnaire dans un délai de 48 heures.

Art. 63 : Circulation et desserte riveraine

L'occupant ou son exécutant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès des bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et d'une façon générale le fonctionnement des réseaux des services publics, demeurent constamment préservés.

Art. 64 : Signalisation des chantiers

L'occupant ou son exécutant, doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, et surveillance de la signalisation, alternats, etc.) conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du service gestionnaire de la voirie.

Celui-ci peut en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de la circulation.

Art. 65 : Identification

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente des panneaux d'un tiers de mètre carré au minimum identifiant l'occupant et son exécutant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux, et le cas échéant, l'arrêté temporaire de circulation.

Art. 66 : Interruption des travaux

Les nuits, les samedis, les dimanches, les jours fériés et, d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée inférieure à quarante-huit heures, toutes dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée, sauf dérogation expresse.

Dans le cas où une suspension ou un arrêt prolongé supérieur à quarante-huit heures sont envisagés pour quelque cause que ce soit, les tranchées doivent être couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation ou comblées et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt des chantiers, afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.

Art. 67 : Profondeur des tranchées

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou du trottoir sera au minimum égale à 1,00 m sauf dérogation.

Art. 68 : Canalisations en tranchée traversant une chaussée

Les traversées seront exécutées par fraction de chaussée de façon à minimiser la gêne à l'usager de la route et conformément aux prescriptions techniques de l'autorisation.

Art. 69 : Fourreaux ou gaines de traversées

Toute traversée de chaussée par une canalisation souple ou un câble pourra être demandée sous fourreau, en fonction de la nature du sous-sol et conformément aux prescriptions de l'autorisation.

Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux. Le service gestionnaire de la voirie pourra également demander la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée et si les conditions d'exploitation de la voirie le justifient.

Dans le cadre d'une tranchée ouverte, un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection, sauf impossibilité technique.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée au type de canalisation.

De même, en cas de passage de canalisations dans des caniveaux techniques sur ouvrages d'art, le service gestionnaire de la voirie pourra demander que soient respectées certaines prescriptions techniques nécessaires à la sécurité et à la bonne conservation de l'ouvrage public.

Art. 70 : Découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Art. 71 : Réutilisation de déblais

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite.

Les déblais provenant de la fouille doivent être chargés sur camions et évacués dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'élimination des déchets.

Toutefois, si les matériaux de déblai présentent une très bonne qualité, s'ils sont non pollués et à teneur en eau convenable et si les caractéristiques de la voie le permettent, ils pourront être réutilisés en remblais après accord exprès du service gestionnaire de la voirie et dans les conditions édictées par l'autorisation correspondante.

Art. 72 : Remblayage de fouilles

Le remblayage des fouilles sous chaussée, sous accotement ou sous trottoir doit être exécuté en application de la Norme NF P98-331, l'annexe IV précise les modalités d'application de la norme NF P 98-331.

Art. 73 : Réfection provisoire

Lorsque les travaux nécessitent une réfection provisoire de la chaussée ou de ses abords, celle-ci est exécutée par le demandeur, sauf stipulation contraire dans l'acte d'occupation. Le service gestionnaire de la voirie peut refuser la réfection provisoire et exiger la remise en état définitive de la chaussée. En cas de non respect des prescriptions indiquées dans l'autorisation, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut prendre toutes mesures pour faire effectuer la réfection provisoire aux frais du demandeur. Le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne doit pas être supérieur à un an.

Art. 74 : Remise en état définitive

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages annexes, sont exécutés par le demandeur sous le contrôle du gestionnaire de la voirie.

Lorsque postérieurement à la remise en état définitive mais avant que soit expiré le délai de garantie, des dégradations surviennent du fait des travaux par l'occupant ou son exécutant, le service gestionnaire de la voirie procède aux réfections nécessaires après en avoir avisé l'occupant par lettre recommandée. Ces réfections sont à la charge exclusive de ce dernier, à moins qu'il n'apporte la preuve d'une faute de l'administration.

Art. 75 : Réception des travaux

L'occupant informe le gestionnaire de la date à laquelle les travaux peuvent être réceptionnés.

La réception est normalement prononcée au vu des résultats des contrôles effectués par l'occupant.

Un procès verbal de réception des travaux est dressé contradictoirement; il est signé par l'occupant et le gestionnaire de la voirie.

Art. 76 : Garantie

Le délai de garantie est de 2 ans à compter de la réception définitive.

Pendant le délai de garantie, l'entretien des chaussées ayant fait l'objet d'une réfection provisoire est assuré directement par l'occupant ou son exécutant qui sont tenus de se conformer aux convocations, ordres et indications qui leur sont donnés par le service gestionnaire de la voirie.

Pendant ce même délai, le comportement des éléments d'emprise qui ont fait l'objet d'une réfection provisoire est suivi en permanence par l'occupant qui doit intervenir dès que les déformations ou l'état des surfaces sont susceptibles d'apporter une gêne à la circulation.

Lorsque le service gestionnaire de la voirie se trouve contraint de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de dix jours lui est accordé pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai de 10 jours, le service intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant.

En cas d'urgence, le service gestionnaire de la voirie peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaire au maintien de la sécurité sur la voirie.

Art. 77 : Plans de récolement

Dans un délai de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le demandeur devra déposer au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement soit sous forme papier soit sous forme de fichier informatique au format DXF ou DWG.

Sous forme papier, il est exigé trois exemplaires dont un sur calque, à l'échelle de 1/500 ou 1/200, certifié exact par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un plan de récolement spécial doit être également fourni pour toutes les modifications apportées en cours de chantier aux installations des autres occupants du domaine public routier départemental.

Les plans de récolements comprennent :

- plans des câbles ou canalisations,
- les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le domaine public,
- des coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tous points où elles sont demandées par les services de voirie,
- le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.

L'ensemble des données recueillies ainsi ne pourra servir à aucun autre usage que celui de la connaissance du réseau routier.

➤ CHAPITRE IV : RÉGLEMENT DES TRAVAUX EN CAS DE DÉFAILLANCE DE L'INTERVENANT

Art. 78 : Fixation des prix

Lorsque les travaux de réfection des voies départementales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le service gestionnaire de la voirie, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le service gestionnaire de la voirie fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

Lorsque les travaux sont exécutés par le service gestionnaire de la voirie, le montant des sommes est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

A défaut d'accord ces sommes sont fixées par le Conseil Général sur proposition du service gestionnaire de la voirie.

Dans le cas de travaux exécutés d'office les sommes dues au Département sont fixées par le Conseil Général.

Les prix unitaires sont fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés par le Département pour les travaux de même nature et de même importance.

Art. 79 : Majoration des prix

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant, lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés d'office par le service gestionnaire, comprennent le prix des travaux augmentés d'une majoration correspondant aux frais généraux et frais de contrôle.

La majoration pour frais généraux et pour frais de contrôle est fixée par le Conseil Général. Le taux de cette majoration ne peut excéder 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 1 F et 15 000 F, 15 % pour la tranche comprise entre 15 001 F et 50 000 F et 10 % pour la tranche au-delà de 50 000 F.

ANNEXES

ANNEXE I	Pouvoirs de police de la circulation	<i>pages 37 à 41</i>
ANNEXE II	Tableau de classement des routes départementales	<i>pages 42 à 45</i>
ANNEXE III	Redevances pour occupation du domaine public départemental	<i>pages 46 à 50</i>
ANNEXE IV	Remblayage des tranchées : modalités d'application de la norme NF P 98-331	<i>pages 51 à 62</i>
ANNEXE V	Autorisation d'occupation et de réalisation des travaux sur le domaine public routier départemental	<i>page 63</i>
ANNEXE VI	Coordonnées de la Direction du Conseil Général chargée de la maîtrise d'ouvrage et des services gestionnaires de la voirie départementale	<i>page 64</i>

ANNEXE I
POUVOIRS DE POLICE

ANNEXE I

POUVOIRS DE POLICE

> 1 - SÉCURITÉ DE LA CIRCULATION

HORS AGGLOMÉRATION			
Mesures prises	Nature des voies	Autorités compétentes pour prendre l'arrêté	Exercice de la compétence
VOIE A GRANDE CIRCULATION			
Mise en priorité	Toutes voies classées	Préfet	<ul style="list-style-type: none">- total si les deux voies sont à grande circulation- conjoint avec le P.C.G. si la voie adjacente est une R.D. ordinaire- conjoint avec le maire si la voie adjacente est une V.C.
VOIE NON CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION			
Mise en priorité	R.N.	Préfet	<ul style="list-style-type: none">- conjoint avec le P.C.G. si la voie adjacente est une R.D. ordinaire- conjoint avec le maire si la voie adjacente est une V.C.
	R.D.	P.C.G.	<ul style="list-style-type: none">- total s'il s'agit d'une intersection de R.D.- conjoint avec le préfet si la voie adjacente est une R.N. ordinaire- conjoint avec le maire si la voie adjacente est une V.C.
	V.C.	Maire	<ul style="list-style-type: none">- total s'il s'agit d'une intersection de V.C.- conjoint avec le préfet si la voie adjacente est une R.N. ordinaire- conjoint avec le P.C.G. si la voie adjacente est une R.D. ordinaire.
TOUTES VOIES			
Limitations de vitesse	R.N.	Préfet	- total
	R.D.	P.C.G.	- après avis du préfet s'il s'agit d'une R.D. à grande circulation
	V.C.	Maire	- après avis du préfet s'il s'agit d'une route express (voie à grande circulation).

EN AGGLOMÉRATION

Mesures prises	Nature des voies	Autorités compétentes pour prendre l'arrêté	Exercice de la compétence
Mise en priorité	Voies à grande circulation	Préfet	- sur proposition ou après consultation du maire pour toute catégorie de voie (R.N. - R.D. - V.C)
	Voies non classées à grande circulation	Maire	- après avis du préfet si cette voie est destinée à assurer la continuité d'un itinéraire prioritaire
Limitation de vitesse	Voies à grande circulation	Maire	- après avis du préfet
(inférieure au code de la route) <50 km/h	Voies non classées à grande circulation	Maire	- total quelle que soit la catégorie de la voie (R.N. - R.D. - V.C)
Limitation de vitesse à 70 km/h	Uniquement sur voie à grande circulation	Préfet	- après consultation du maire pour les R.N - après consultation du maire et avis du P.C.G. pour les R.D.

> 2 - FEUX DE CIRCULATION

EN AGGLOMÉRATION		
Voies constituant le carrefour	Autorités compétentes pour prendre l'arrêté	
	Voie à grande circulation	Voie non classée à grande circulation
R.N. et R.N.	Maire (1)	Maire
R.N. et R.D.	Maire (1)	Maire
R.N. et V.C.	Maire (1)	Maire
R.D. et R.D.	Maire (1)	Maire (2)
R.D. et V.C.	Maire (1)	Maire (2)
V.C. et V.C.	(3)	Maire

(1) Arrêté pris après consultation du préfet conformément à l'article R.225 du code de la route

(2) Après consultation du préfet s'il s'agit de la continuité d'un itinéraire prioritaire

(3) N'existe pratiquement pas.

HORS AGGLOMÉRATION		
Voies constituant le carrefour	Autorités compétentes pour prendre l'arrêté	
	Voie à grande circulation	Voie non classée à grande circulation
R.N. et R.N.	Préfet	Préfet
R.N. et R.D.	Préfet	Préfet conjoint avec le P.C.G.
R.N. et V.C.	Préfet	Préfet conjoint avec le Maire
R.D. et R.D.	P.C.G. (1)	P.C.G.
R.D. et V.C.	P.C.G. (1) conjoint avec le Maire	Préfet conjoint avec le Maire
V.C. et V.C.	(2)	Maire

(1) Arrêté pris après consultation du préfet conformément à l'article R.225 du Code de la Route

(2) Il n'existe pratiquement pas de voies communales classées à grande circulation. les seules qui le sont bénéficient de ce classement en tant que route express.

➤ 3 - DÉVIATIONS DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

HORS AGGLOMÉRATION			
Nature des voies		Autorités compétentes pour prendre l'arrêté	Exercice de la compétence
Section Interdite	Itinéraire de déviation		
R.N.	R.N.	Préfet	- total
R.N.	R.D.	Préfet	- conjoint avec le P.C.G.
R.D.	R.N. et R.D.	P.C.G.	- conjoint avec le Préfet
R.D.	R.D.	P.C.G.	- total ou après avis du Préfet si une route est classée à grande circulation
V.C.	R.D. et V.C.	Maire	- conjoint avec le P.C.G.
V.C.	V.C.	Maire	- total

EN AGGLOMÉRATION			
Nature des voies		Autorités compétentes pour prendre l'arrêté	Exercice de la compétence
Section Interdite	Itinéraire de déviation		
Route à grande circulation	V.C.	Maire	- conjoint avec le Préfet
R.D.	V.C.	Maire	- conjoint avec le P.C.G.
V.C.	V.C.	Maire	- total

➤ 4 - GESTION DE LA VOIRIE (1)

Mesures prises	Nature des voies	Autorités compétentes pour prendre l'arrêté	Exercice de la compétence
Ouvrage d'art Limitation de charges	Toutes voies à grande circulation et R.N.	Préfet	- total sous réserve des pouvoirs reconnus au maire en cas d'urgence ou de péril imminent (Art. 46 du code de la route)
	R.D. non classée à grande circulation	P.C.G.	- sous réserve des pouvoirs donnés au maire en application de l'article 46 du code de la route
	V.C.	Maire	- total
Barrières de dégel	R.N.	Préfet	- total mais information du maire en agglomération
	R.D.	P.C.G.	- total mais information du maire en agglomération
	V.C.	Maire	- total
	Route forestière	Préfet	- total si domaine forestier national
	Route forestière	P.C.G.	- total si domaine forestier départemental
Route forestière	Maire	- total si domaine forestier communal	

(1) s'appliquent suivant les circonstances en et hors agglomération

ANNEXE II

TABLEAU DE CLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES

TABLEAU DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION

TABLEAU EN CONCORDANCE AVEC LE DECRET 2010-578 du 31 Mai 2010

RD	Classement	Début de section	Fin de section
D0004	RGC	A16/D301 Persan	Limite 95/60 Persan
D0014	RGC	A15 Franconville	N184 St Ouen l'Aumône
		Limite 95/27 St Clair S/ Epte	N14 Puisseux Pontoise
D0016	RGC	D317 St Witz	A1 St Witz
D0028	RGC	D14 Ableiges	Limite 95/78 Condécourt
D0043	RGC	Limite 95/60 Chars	D14 Gadancourt
D0084	RGC	D370 Gonesse	Limite 95/93 Garges Les G.
D0170	RGC	D370 Gonesse	A1/A104 Gonesse
D0301	RGC	A16/N1 L'Isle Adam	Limite 95/60 Persan
		Limite 95/93 Sarcelles	N104/N1 Attainville
D0308	RGC	D392 Bezons	Limite 95/78 Bezons
D0311	RGC	D392 Pont de Bezons	A15 Argenteuil
D0317	RGC	Limite 95/93 Bonneuil en F.	Limite 95/60 Survilliers
D0370	RGC	D84 Gonesse	Limite 95/93 Gonesse
D0407	RGC	A115 Taverny	D502 Taverny
D0409	RGC	D502 Taverny	A115 Taverny
D0502	RGC	D409 Taverny	D407 Taverny
D0902A	RGC	D47A/D317 Roissy en F.	Limite 95/93 Roissy en F.
D0924	RGC	Limite 95/60 Bruyères sur Oise	Limite 95/60 Bernes sur Oise
D0983	RGC	D14 Magny en Vexin	Limite 95/78 Aincourt

ANNEXE III
REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ACTE EXECUTOIRE
APPLICATION DE L'ARTICLE
L131-1 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Genaviève VOLONDAT
Chef du Service de la Coordination

N° 6-15

Séance du 28 Avril 2017
adoptée à 10 h 54

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ETAT

LE 05 MAI 2017

Le Conseil Départemental du Val d'Oise s'est réuni le 28 avril 2017 à 9 heures 30 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Arnaud BAZIN, le quorum étant atteint.

Membres présents :

M. Anthony ARCIERO	M. Pierre-Edouard EON	M. Alexandre PUEYO
M. Arnaud BAZIN	Mme Emilie IVANDEKICS	Mme Agnès RAFAITIN
M. Fabien BENEDIC	M. Gérard LAMBERT-MOTTE	M. Philippe ROULEAU
Mme Michèle BERTHY	Mme Cergya MAHENDRAN	Mme Isabelle RUSIN
M. Yannick BOEDEC	M. Youri MAZOU-SACKO	M. Cédric SABOURET
Mme Laetitia BOISSEAU	Mme Nessrine MENHAOUARA	Mme Deborah SEBBAGH
M. Nicolas BOUGEARD	Mme Monique MERIZIO	M. Gérard SEIMBILLE
Mme Marie-Christine CAVECCHI	M. Philippe METEZEAU	M. Luc STREHAJANO
Mme Sylvie COUCHOT	Mme Nadia METREF	M. Philippe SUEUR
M. Daniel DESSE	M. Sébastien MEURANT	Mme Virginie TINLAND
Mme Jeanne DOCTEUR	Mme Véronique PELISSIER	Mme Chantal VILLALARD

Le Secrétaire : Mme Véronique PELISSIER

Etaient absents, excusés et donnant pouvoir :

Mme Deborah SEBBAGH

M. Michel AUMAS a donné pouvoir à Mme Jeanne DOCTEUR

Mme Sophie BERGEON a donné pouvoir à M. Gérard SEIMBILLE

Mme Marie-Christine CAVECCHI a donné pouvoir à M. Yannick BOEDEC

Mme Marie-Evelyne CHRISTIN a donné pouvoir à M. Philippe METEZEAU

M. Xavier HAQUIN a donné pouvoir à M. Philippe SUEUR

Mme Aurore JACOB a donné pouvoir à M. Pierre-Edouard EON

M. Gérard LAMBERT-MOTTE a donné pouvoir à M. Daniel DESSE

Mme Monique MERIZIO a donné pouvoir à Mme Chantal VILLALARD

M. Sébastien MEURANT a donné pouvoir à Mme Cergya MAHENDRAN

M. Jean-Pierre MULLER a donné pouvoir à Mme Sylvie COUCHOT

M. Armand PAYET a donné pouvoir à Mme Virginie TINLAND

M. Alexandre PUEYO a donné pouvoir à Mme Agnès RAFAITIN

Mme Muriel SCOLAN a donné pouvoir à Mme Véronique PELISSIER

Mme Djida TECHTACH a donné pouvoir à M. Cédric SABOURET

En cours de séance :

Arrivée de M. Sébastien MEURANT à 10 h 50

Départ de Mme Marie-Christine CAVECCHI à 11 h 00

Départ de Mme Monique MERIZIO à 11 h 00

Départ de M. Alexandre PUEYO à 11 h 00

Départ de M. Gérard LAMBERT-MOTTE à 11 h 30

Départ de Mme Deborah SEBBAGH à 11 h 35

Le Rapporteur : M. Yannick BOEDEC

SERVICE : Direction des Routes

OBJET : Mise en place du nouveau barème des redevances d'occupation du domaine routier départemental et de ses modalités d'application.

Réseaux et infrastructures - Réseau routier départemental

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ETAT

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le rapport du Président du Conseil départemental relatif à l'objet susvisé,
Vu l'avis de la commission : Transport - Infrastructures - Logement
Vu l'avis de la commission : Finances - Administration Générale - Innovation

LE 05 MAI 2017

Après en avoir délibéré :

APPROUVE le principe de révision des redevances d'occupation du domaine public routier départemental ;

ABROGE l'article 50 Titre V, ainsi que l'annexe III de l'actuel Règlement de Voirie Départemental ;

APPROUVE le nouveau barème des redevances et les modalités d'application listés en annexe I de la présente délibération ;

CHARGE les services de la Direction des Routes des démarches auprès des concessionnaires et bénéficiaires du domaine public routier pour solliciter les redevances correspondantes ;

PRECISE qu'un titre de recette sera émis auprès des concessionnaires ou bénéficiaires du domaine public routier départemental pour le recouvrement des recettes induites par la mise en place du nouveau barème des redevances d'occupation du domaine public routier départemental ;

DIT que les recettes seront enregistrées sur l'imputation 70323 // 621 du budget départemental.

ANNEXE 1

Redevances pour occupation du domaine public routier et ses dépendances du département du Val d'Oise

1. TARIF DES REDEVANCES

Le tarif des redevances à percevoir au profit du Département pour l'occupation du domaine public routier et de ses dépendances est fixé comme suit :

TYPE D'OCCUPATION CONCESSIONNAIRES	REDEVANCE ANNUELLE TARIF EN € HT	ACTUALISATION
Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique <i>(conformément aux dispositions de l'article R.3333-4 du CGCT et au décret n° 2002-409 du 26 mars 2002)</i> <ul style="list-style-type: none"> - PR = redevance - P = somme des populations des communes du département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE 	PR = $[(0,0457 \times P) + 15245] \times 1,2896$ (valeur actualisée 2016)	Au 1 ^{er} janvier suivant décret 2002-409 du 26/03/02 Evolution de l'index INSEE de recensement des populations des communes du Département au 1 ^{er} janvier
Ouvrages de transport de distribution de gaz et canalisations particulières de gaz <i>(conformément aux dispositions de l'article R.3333-12 du CGCT et au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007)</i> <ul style="list-style-type: none"> - PR = redevance - L = longueur des canalisations exprimée en mètres (100 € représente le terme fixe) 	PR = $[(0,035 \times L) + 100] \times 1,16$ (valeur actualisée 2016)	Au 1 ^{er} janvier suivant décret 2007-606 du 25 avril 2007 Evolution de l'index Ingénierie sur les 12 derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1 ^{er} janvier
Ouvrages des opérateurs de télécommunications <i>(conformément aux dispositions de l'article R.20.52 du Code des Postes et Communication Electroniques créé par décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005)</i> <ul style="list-style-type: none"> - artères souterraines - artères aériennes - ouvrages autres que les stations radioélectriques 	39 €/km 52 €/km 26 €/m ² (valeur 2015)	Au 1 ^{er} janvier suivant article 20-53 du CPCE Moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index TP01 relatif aux travaux publics

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ETAT

LE 05 MAI 2017

TYPE D'OCCUPATION CONCESSIONNAIRES	REDEVANCE ANNUELLE TARIF EN € HT	ACTUALISATION
Ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement <i>(conformément aux dispositions de l'article R.3333-18 du CGCT et au décret 2009-1683 du 30 décembre 2009)</i>	33 €/km de réseau hors branchement 2 €/m ² d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires hors regards de réseaux d'assainissement (valeurs actualisées 2016)	Au 1 ^{er} janvier suivant décret 2009-1683 du 30 décembre 2009 Evolution de l'index Ingénierie sur les 12 derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1 ^{er} janvier
Ouvrages pour les canalisations, oléoducs ou pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés <i>(conformément aux dispositions de l'article R.3333-17 du CGCT et au décret n° 2012-615 du 02 Mai 2012)</i> - PR = redevance - L = longueur des canalisations exprimée en mètres (100 € représente le terme fixe)	$PR = [(0,035 \times L) + 100] \times 1,16$ (valeur actualisée 2016)	Au 1 ^{er} janvier suivant décret 2012-615 du 2 Mai 2012 Evolution de l'index Ingénierie sur les 12 derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1 ^{er} janvier
Canalisations de vapeur, air comprimé et eau chaude	4 €/ml	Au 1 ^{er} janvier suivant l'évolution des indices d'actualisation prévus ci-après (titre 2 de la présente annexe)
Aqueducs et canalisations de toutes sortes - à usage domestique - à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole - canalisation de diamètre égal ou inférieur à 50 mm intérieur - canalisation de diamètre supérieur à 50 mm intérieur	0,25 €/ml 0,50 €/nb de sections x nb de m ² 1 €/nb de sections x nb de m ²	Au 1 ^{er} janvier suivant l'évolution des indices d'actualisation prévus ci-après (titre 2 de la présente annexe)
Terrasses et plateformes, ouvertes sans emprise profonde au sol	10 €/m ²	Au 1 ^{er} janvier suivant l'évolution des indices d'actualisation prévus ci-après (titre 2 de la présente annexe)
Panneaux publicitaires	5,47 €/m ²	Au 1 ^{er} janvier suivant l'évolution des indices d'actualisation prévus ci-après (titre 2 de la présente annexe)
Autres occupations du domaine public : - à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole - à usage domestique - à usage de formations liées aux infrastructures (auto-écoles)	10 €/m ² 5 €/m ² 1 €/m ²	Au 1 ^{er} janvier suivant l'évolution des indices d'actualisation prévus ci-après (titre 2 de la présente annexe)

LE 05 MAI 2017

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

TYPE D'OCCUPATION CONCESSIONNAIRES	REDEVANCE ANNUELLE TARIF EN € HT	ACTUALISATION
Galerie souterraine quelle que soit sa destination	4 €/ m ²	Au 1 ^{er} janvier suivant l'évolution des indices d'actualisation prévus ci-après (titre 2 de la présente annexe)
Voie ferrée industrielle - traversée de chaussée ou emprunt des dépendances	20 €/ml de voie	Au 1 ^{er} janvier Suivant l'évolution des indices d'actualisation prévus ci-après (titre 2 de la présente annexe)
Installations avec emprise profonde dans le sol ou modification de l'assiette	Installations durables nécessitant des travaux préalables (terrasse à usage commercial, étal permanent de commerce, kiosque, manèges, etc...) 50 €/ m ²	Au 1 ^{er} janvier suivant l'évolution des indices d'actualisation prévus ci-après (titre 2 de la présente annexe)
Appareils de distribution de carburant lorsque la distribution a lieu sur le domaine public départemental	Appareil à débit simple ou double Forfait à l'unité : 300 €	Au 1 ^{er} janvier suivant l'évolution des indices d'actualisation prévus ci-après (titre 2 de la présente annexe)
Accès et sorties aux stations-services et stations de lavage, y compris grande surface comprenant ce type de prestation	50 €/ m ²	Au 1 ^{er} janvier suivant l'évolution des indices d'actualisation prévus ci-après (titre 2 de la présente annexe)

2. INDICES D'ACTUALISATION

Sauf cas fixés par voie réglementaire, l'indice INSEE retenu pour l'actualisation est l'indice des prix à la consommation.

Les tarifs des redevances, listés au point 1, seront actualisés au 1^{er} Janvier de chaque année, en faisant application du dernier indice connu à cette date.

L'indice de référence est celui du 1^{er} trimestre 2017.

Conformément à l'article L. 2322-4 du CGPPP, le montant de la redevance est arrondi à l'unité la plus proche. La fraction d'euro égal à 0,50 est comptée pour 1.

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DU LEVANT
LE 05 MAI 2017

3. PRINCIPES D'APPLICATION

La redevance est due soit à compter de la date de notification de l'autorisation, soit à compter de la date de l'occupation, si celle-ci a lieu antérieurement.

Les redevances sont exigibles dès le premier jour de l'occupation ou le premier janvier de l'année. Toute unité commencée (année ou mois) est due intégralement.

- En cas de non utilisation de l'autorisation, comme en cas de suppression de l'occupation, toute redevance acquittée reste acquise au Département.

Les mètres carrés et mètres linéaires sont indivisibles. Les règles normales d'arrondi s'appliquent en la matière.

Lorsque plusieurs longueurs ou surfaces sont cumulées, l'arrondi est effectué sur le total.

4. MISE EN APPLICATION

Les tarifs des redevances, visés au point 2, sont applicables aux installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures. Pour ces dernières, les nouveaux tarifs seront notifiés aux permissionnaires.

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

LE 05 MAI 2017

Le Conseil départemental a adopté les propositions du Président dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Vote pour</i>	42
<i>Vote contre</i>	0
<i>Ne prend pas part au vote</i>	0
<i>Abstention</i>	0

Contre : 0
Abstention : 0

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

LE 05 MAI 2017

Le Président du Conseil départemental



Arnaud BAZIN

ANNEXE IV
REMBLAYAGE DES TRANCHEES

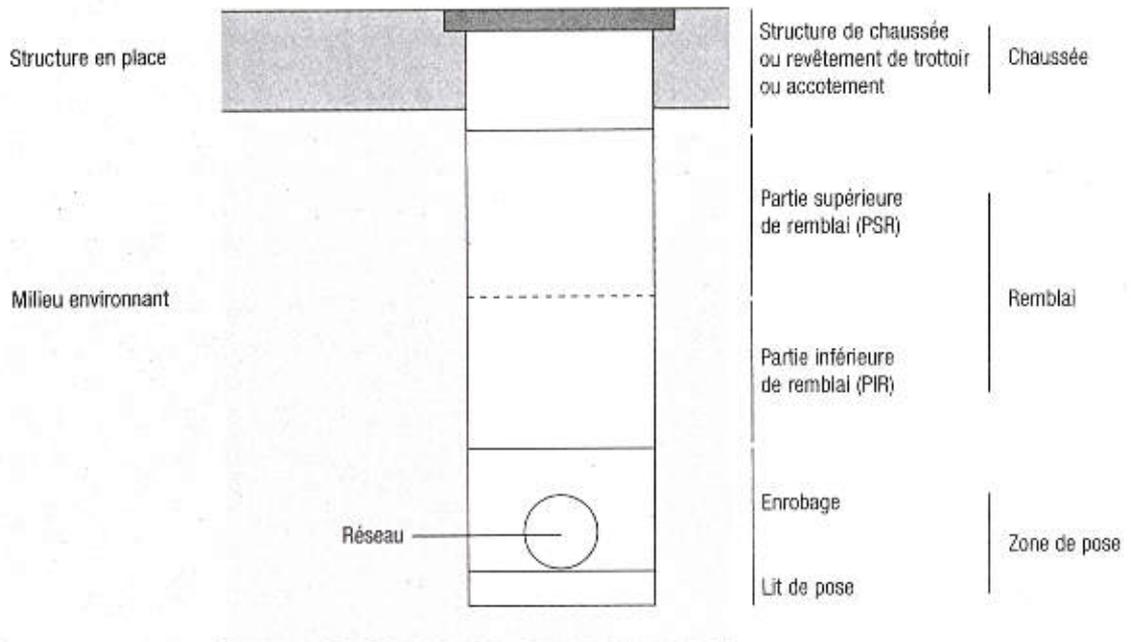
ANNEXE IV

REMBLAYAGE DES TRANCHEES : MODALITES D'APPLICATION DE LA NORME NF P 98-331

1 - LA TRANCHEE ET SON REMBLAYAGE

Une tranchée et son remblayage auront toujours la forme du schéma suivant (fig. 1).

Figure 1 - Schéma type d'une tranchée et de son remblai



Suivant le type de tranchée, sa géométrie, selon la nature du réseau et la voie concernée, l'un ou l'autre ou plusieurs des composants de ce schéma peuvent disparaître.

Dans tous les cas et pour tous les réseaux, le fond de la tranchée est compacté par au moins deux passes d'un compacteur approprié à la géométrie de la fouille et permettant d'assurer la stabilité et la planéité du fond de tranchée.

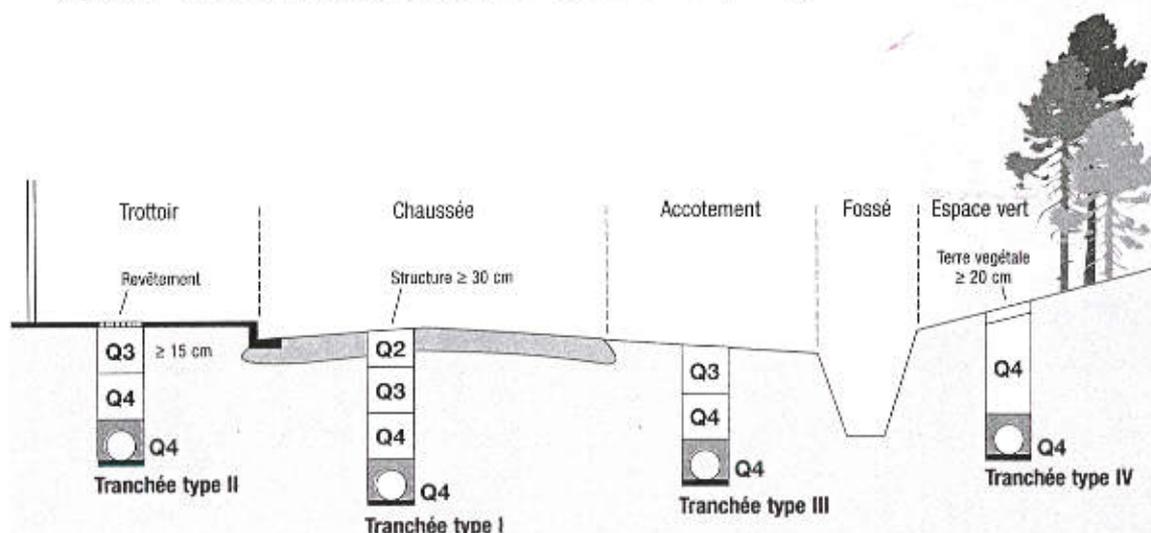
Suivant les réseaux, le lit de pose peut être en sable, en matériaux traités ou en béton. Comme pour l'enrobage, le lit de pose doit être réalisé avec un matériau non susceptible d'être entraîné hydrauliquement lorsque ce risque existe. L'enrobage doit être réalisé avec soin ; on "poussera" les matériaux sous les flancs du réseau afin de ne pas laisser de cavité. Le "fichage à l'eau" est une opération facilitante mais qui ne se suffit pas à elle seule. Elle ne peut être entreprise qu'avec des matériaux propres, dans un milieu perméable, et à condition de ne pas entraîner de dommages au milieu environnant.

Le passage des compacteurs doit être réalisé à une distance raisonnable du réseau, distance qui est fonction de la nature de l'engin de compactage (à titre indicatif et sous toutes réserves, les distances suivantes doivent être respectées: 25 cm pour les petits engins ; 40 cm pour les engins les plus performants ; 55 cm pour les pilonneuses qu'il est préférable d'éviter pour ce travail).

2 - CLASSIFICATION DES TRANCHEES

La classification est établie suivant la position de la tranchée dans l'assiette de la route et conduit à une qualité de compactage adaptée à chaque type (fig. 2).

Figure 2 - Types de tranchées et qualité requise du compactage



La qualité du remblayage est traduite par les objectifs de densification des matériaux tels qu'ils sont définis dans les normes NF P 98-115 et 98-331 qui définissent quatre objectifs de densification suivant les prescriptions du tableau de la figure 3.

Figure 3

* OPN: Optimum Proctor Normal - * OPM: Optimum Proctor Modifié

Objectif de densification Critère	Qualité Q4	Qualité Q3	Qualité Q2	Qualité Q1
Masse volumique moyenne supérieure à	95 % ρ_d OPN*	98,5 % ρ_d OPN	97 % ρ_d OPM*	100 % ρ_d OPM
Masse volumique fond de couche supérieure à	92 % ρ_d OPN	96 % ρ_d OPN	95 % ρ_d OPM	98 % ρ_d OPM

L'objectif de densification est atteint quand les deux critères (masse volumique moyenne et fond de couche) sont satisfaits.

La qualité Q1 n'est pas accessible aux petits matériels de compactage.

3 - QUALITE DES OUVRAGES

3.1 - CLASSES DE TRAFIC

Les classes de trafic exceptionnel fort, moyen et faible sont définies ci-dessous par le nombre de poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 35 kN (PTAC > 35 kN) par jour et par sens de circulation conformément à la norme NF P 98-082. Cette définition est également fonction du site où se trouvent les travaux (fig.4).

Figure 4

CLASSES DE TRAFIC	S I T E S		
	Zone industrielle, portuaire, gares routières.	Trafic inter-urbain ou traverses d'agglomérations	Trafic urbain ou péri-urbain
	Nombre de PL (PTAC > 35 kN) M.J.A.		
EXCEPTIONNEL	> 470	> 940	> 1800
FORT	75 à 470	190 à 940	375 à 1800
MOYEN	25 à 75	60 à 190	125 à 375
FAIBLE	< 25	< 60	< 125

3.2 - PARTIE INFÉRIEURE DE REMBLAI QUALITE Q4

Elle se situe au-dessus de la zone de pose et n'existe que pour les tranchées profondes. Elle a une épaisseur au moins égale à 15 cm, sinon elle est assimilée à la partie supérieure de remblai.

La partie inférieure de remblai est réalisée avec des matériaux d'apport chaque fois qu'il s'agit de tranchées de types I, II et III. Le matériau d'apport est un sable fin plus ou moins limoneux (classification GTR* B1, B2, B5m, D1). S'il y a un risque d'entraînement hydraulique des matériaux, des matériaux plus graveleux du type D2, D3, B3 voire B4m seront utilisés.

La réutilisation des matériaux déblayés ne sera admise par le gestionnaire de voirie que si la tranchée est creusée dans ces types de sols ou s'il s'agit d'une tranchée de type IV.

Les modalités de compactage sont définies par le Guide Technique de Remblayage des Tranchées. Les tableaux de compactage précisent pour chaque type de compacteur et en fonction du matériau utilisé :

- l'épaisseur des couches,
- le "rendement" possible,
- le nombre de passes,
- la vitesse de l'engin.

3.3 - PARTIE SUPERIEURE DE REMBLAI QUALITE Q3

Son épaisseur est fonction du type de tranchée et du trafic de la voie. Les épaisseurs minimales figurent dans le tableau suivant (fig. 5) :

Figure 5 - Epaisseur de la partie supérieure de remblai

TYPES DE TRANCHEE	TRA F I C		
	EXCEPTIONNEL ET FORT	MOYEN	FAIBLE
TRANCHEE TYPE I	60 cm	45 cm	30 cm
TRANCHEE TYPE II	supérieure ou égale à 15 cm		
TRANCHEE TYPE III	supérieure ou égale à 30 cm		
TRANCHEE TYPE IV	pas de partie supérieure de remblai : tout est traité en qualité Q4.		

Les matériaux utilisés peuvent être les mêmes que ceux qui constituent la partie inférieure de remblai dans le cas de tranchées de type I et pour les trafics moyen et faible. Dans les autres cas, on utilisera des matériaux naturels graveleux (classification GTR* D2, D3 et B3).

Des matériaux de même classification, issus du recyclage de graves hydrauliques ou de bétons peuvent également être utilisés (classification GTR* F71).

Comme pour la partie inférieure de remblai, les modalités de compactage sont définies par le Guide Technique des Tranchées et précisent pour chaque type de compacteur et en fonction du matériau utilisé :

- l'épaisseur des couches,
- le "rendement" possible,
- le nombre de passes,
- la vitesse de l'engin.

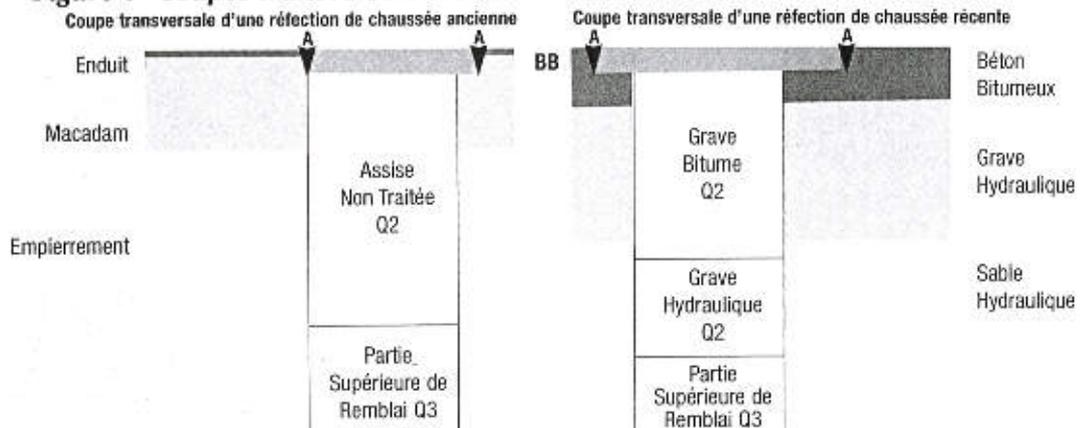
* GTR : Guide technique pour la réalisation des terrassements et couches de forme.
Ed. SETRA

3.4 - REFECTION DES CHAUSSEES

3.4.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'objectif poursuivi est de reconstituer une chaussée dont le comportement est aussi voisin que possible de celui de la chaussée qui a été démolie. Les schémas des coupes transversales de la figure 6 sont appliqués selon qu'il s'agit d'une chaussée ancienne traditionnelle ou d'une chaussée récente à base de matériaux traités.

Figure 6 - Coupes transversales de réfection de chaussées



Dans le cas d'une couche de surface en enrobés, le tapis existant est redécoupé en retrait par rapport aux lèvres de la fouille remblayée de manière à assurer un joint net et étanche. La découpe sciée, préférable au travail à la bêche pneumatique, permet de ne pas désorganiser la couche de roulement conservée. Après mise en oeuvre de la couche de roulement sur la tranchée, il est judicieux d'améliorer le comportement de ces zones par une opération type point à temps tout au long des joints (émulsion sur une largeur d'environ 20 cm axée sur le joint et sablage). Il se forme ainsi un mastic qui enrichit les couches de roulement existante et nouvelle ce qui contribue à leur bonne tenue et favorise l'imperméabilisation dans ces zones. Il convient d'être attentif au risque de ressuage donc de glissance.

Il est préconisé de reconstituer une chaussée avec une épaisseur totale supérieure de 10 cm à l'épaisseur de la structure en place et au moins égale à l'épaisseur donnée dans le tableau de la figure 7.

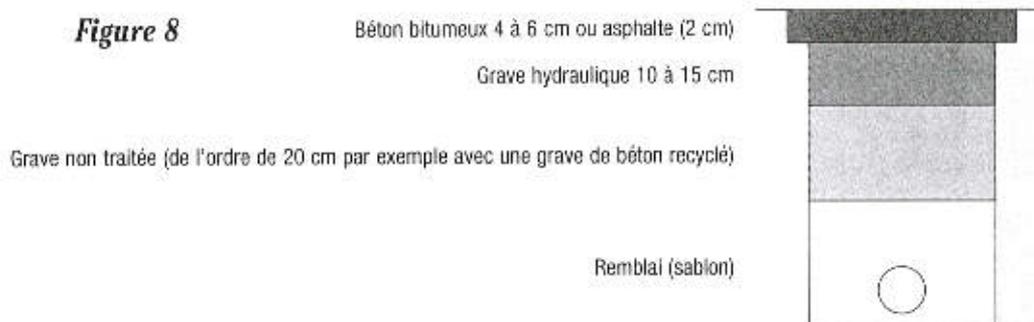
Figure 7 - Types de réfection de chaussées

TRAFIC	TYPE DE STRUCTURE	
	CHAUSSEE ANCIENNE TRADITIONNELLE (empierrement + macadam + roulement)	CHAUSSEE RECENTE EN MATERIAUX TRAITES (semi-rigide ou mixte)
FAIBLE	30 GNT + 4 BB	15 GNT + 8 GB + 6 BB
MOYEN	35 GNT + 8 BB	20 GNT + 10 GB + 6 BB
FORT		30 GH + 15 GB + 8 BB
EXCEPTIONNEL	justifie une étude particulière	

Pour les trottoirs et accotements, la structure à réaliser se limite à la couche de surface de même nature que la couche initiale à mettre en oeuvre sur la partie supérieure de remblai.

Pour les tranchées très étroites (largeur inférieure à 15 cm) ou zones inaccessibles aux engins de compactage, le problème se pose différemment compte tenu des difficultés de mise en oeuvre. Est retenu le principe d'une réfection des assises en béton maigre avec la même couche de roulement que dans le tableau de la figure 7.

Pour les tranchées sous trottoirs, le remblaiement de tranchées sous trottoir peut être réalisé sous la forme du schéma ci-dessous.



3.4.2 - REFERENCES NORMATIVES POUR LES DIFFERENTS MATERIAUX

GNT Grave non traitée ; 0/20 ou 0/14 A ; $l_c < 60$. NF P 98-129 ou Grave GR2, GR3 ou GR4 selon la classification du Guide Technique pour l'utilisation des matériaux régionaux d'Ile de France ; fascicule Bétons et produits de démolition recyclés.

Pour la conception de l'atelier de compactage retenir qu'il s'agit de matériaux de difficulté de compactage 3 (DC3) pour les produits recyclés et 1 (DC1) pour les GNT de type A.

GH Grave 0/20 ou 0/14 traitée avec un liant hydraulique ; G2 ou G3. NF P 98-116, 118, 119, 120, 122, 123, 127

GB Grave bitume NF P type 2 ; $60 < l_c < 100$; 0/14. NF P 98-138

Pour la conception de l'atelier de compactage retenir que pour les GH et GB dont l'indice de concassage est compris entre 60 et 80, il s'agit de matériaux de difficulté de compactage 2 (DC2).

BB Béton bitumineux

Trafic faible Béton bitumineux souple. BBS2 (4 et 6 cm) BBS3 (8 cm). NF P 98-136

Trafics moyen et fort Béton bitumineux semi-grenu à maniabilité améliorée. 0/10 (6 cm) ou 0/14 (8 cm). NF P 98-130

Pour la conception de l'atelier de compactage retenir que les bétons bitumineux il s'agit de matériaux de difficulté de compactage 3 (DC3).

3.4.3 - REFERENCES NORMATIVES POUR LA MISE EN OEUVRE DES MATERIAUX

NF P 98-115 Assises de chaussées. Exécution des corps de chaussée : constituants, composition et mélanges de formulation. Exécution et contrôles.

NF P 98-150 Enrobés hydrocarbonés. Exécution des corps de chaussées : couches de liaison et couches de roulement, constituants composition des mélanges. Exécution et contrôles.

TRANCHE TYPE I - CHAUSSÉE FORT TRAFIC

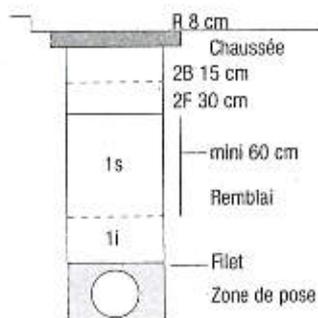
* FORT TRAFIC :

75 à 470 (en zone industrielle)
 190 à 940 (en interurbain ou en traverse)
 375 à 1800 (en urbain ou péri-urbain)

Poids lourds (PTAC > 35 KN) par jour et par sens de circulation.

Il faut porter une attention particulière:

- au choix d'un matériau non cohérent et transportable par l'eau (sable fin propre) s'il y a risque de fuite d'eau dans le réseau installé.
- à la nécessité de coller les couches de chaussée entre elles au moyen d'une couche d'accrochage (émulsion de bitume).
- au traitement du joint longitudinal entre l'enrobé de surface et la chaussée en place : l'imperméabiliser avec émulsion sablée.

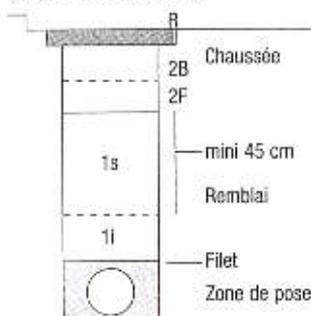


REPÈRE	APPELLATION	OBJECTIF DE COMPACTAGE	MATÉRIAUX A UTILISER
1i	Partie inférieure de remblai (P.I.R) Existe si la tranchée fait plus de 1,50 m de profondeur.	Q4	Matériaux de remblai facilement compactable (B1, B2, B5m au sens de la norme NF P11300) Possibilité avec produits issus de recyclage des matériaux de démolition (GRO ou GRI au sens du guide technique Ile de France) Mâchefer d'incinération d'ordures ménagères si conditions environnementales satisfaites et si chaussées imperméables.
1s	Partie supérieure de remblai (P.S.R) Doit avoir au moins 60 cm d'épaisseur	Q3	
2f	Couche de fondation avec un matériaux traité avec un liant hydraulique	Q2	Grave hydraulique de type G2 ou sable hydraulique de type S2 au sens des normes correspondantes.
2b	Couche de base en matériau traité à chaud au bitume	Q2	Grave bitume "améliorée en fatigue" Type 3 au sens de la norme NF P 98-138
R	Couche de roulement en béton bitumeux sur une largeur supérieure à la largeur de la tranchée après avoir découpé la couche de roulement de l'ancienne chaussée.	Q2	Possibilité d'une seule couche en 8 cm en BBSG 0/14 NF P 98-130 ou dernière couche de surface en BBM016 4 cm NF P98-132 ou en BBTM 0/6 3,5 cm NF P 98-137.

ASSURANCE QUALITE : Elle passe d'abord par la qualité des produits utilisés : fournir une fiche technique du produit qui va être mis en oeuvre et vérifier sa conformité sur le terrain. Elle se termine par la vérification du compactage, soit par mesure de densité en cours de réalisation soit en réception finale par essai pénétrométrique (PDG 1000).

TRANCHEE TYPE I - CHAUSSEE TRAFIC MOYEN

REFECTION CHAUSSEE
 - traditionnelle (macadam)
 35 GNT + 8BB
 - récente (à assises traitées)
 20 GNT + 10 GB + 6 BB



*FAIBLE TRAFIC

25 à 75 (en zone industrielle)

60 à 190 (en interurbain ou en traverse)

125 à 375 (en urbain ou péri-urbain)

Poids lourds (PTAC > 35 KN) par jour et par sens de circulation

Il faut porter une attention particulière:

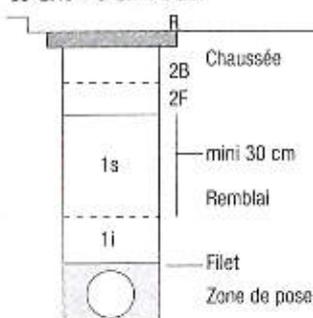
- au choix d'un matériau non cohérent et transportable par l'eau (sable fin propre) s'il y a risque de fuite d'eau dans le réseau installé
- à la nécessité de coller les couches de chaussées entre elles au moyen d'une couche d'accrochage (émulsion de bitume)
- au traitement du joint longitudinal entre l'enrobé de surface et la chaussée en place : l'imperméabiliser avec émulsion sablée.

REPÈRE	APPÉLATION	OBJECTIF DE COMPACTAGE	MATÉRIAUX A UTILISER
1i	Partie inférieure de remblai (P.I.R) Existe si la tranchee fait plus de 1,20 m de profondeur.	Q4	Matériaux de remblai facilement compactable (B1, B2, B5m au sens de la norme NF P 11-300) Possibilité avec produits issus de recyclage des matériaux de démolition (GRO ou GRI au sens du guide technique Ile de France)
1s	Partie supérieure de remblai (P.S.R) Doit avoir au moins 45 cm d'épaisseur	Q3	Mâchefer d'incinération d'ordures ménagères si conditions environnementales satisfaites et si chaussées imperméables.
2f	Couche de fondation en grave non traité	Q3	Grave non traité de type B2 au sens de la norme P 98129 ou GR4 Possibilité d'emploi GR3 (matériau issu du recyclage de bétons guide technique IDF)
2b	Couche de base en matériau traité à chaud au bitume	Q3	Grave bitume "améliorée en fatigue" Type 3 au sens de la norme NPA 98138
R	Couche de roulement en béton bitumeux sur une largeur supérieure à la largeur de la tranchee après avoir découpé la couche de roulement de l'ancienne chaussée.	Q3	Possibilité d'une seule couche en BBSG 0/14 NF P 98-130 (8 cm) ou BBSG 0/10 NF P 98-130 (6 cm) ou dernière couche ou BBM 0/6 NF P 98-132 ou en BBTM 0/6 (3,5 cm) NF P 98-137

ASSURANCE QUALITE : Elle passe d'abord par la qualité des produits utilisé : fournir une fiche technique du produit qui va être mis en oeuvre et vérifier sa conformité sur le terrain. Elle se termine par la vérification du compactage, soit par mesure de densité en cours de réalisation soit en réception finale par essai pénétrométrique (PDG 1000).

TRANCHEE TYPE I - CHAUSSEE FAIBLE TRAFIC

REFECTION CHAUSSEE
traditionnelle (macadam)
30 GNT + 4BB
récente (à assises traitées)
15 GNT + 8 GB + 6 BB



*FAIBLE TRAFIC

- < 25 (en zone industrielle)
- < 60 (en interurbain ou en traverse)
- < 125 (en urbain ou péri-urbain)

Poids lourds (PTAC > 35 KN) par jour et par sens de circulation

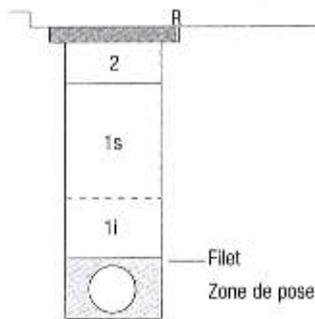
Il faut porter une attention particulière:

- au choix d'un matériau non cohérent et transportable par l'eau (sable fin propre) s'il y a risque de fuite d'eau dans le réseau installé
- à la nécessité de coller les couches de chaussées entre elles au moyen d'une couche d'accrochage (émulsion de bitume)
- au traitement du joint longitudinal entre l'enrobé de surface et la chaussée en place : l'imperméabiliser avec émulsion sablée.

REPÈRE	APPÉLATION	OBJECTIF DE COMPACTAGE	MATÉRIAUX A UTILISER
1i	Partie inférieure de remblai (P.I.R) Existe si la tranchee fait plus de 1,00 m de profondeur.	Q4	Matériaux de remblai facilement compactable (B1, B2, B5m au sens de la norme NF P 11-300) Possibilité avec produits issus de recyclage des matériaux de démolition (GRO ou GRI au sens du guide technique Ile de France) Mâchefer d'incinération d'ordures ménagères si conditions environnementales satisfaites et si chaussées imperméables.
1s	Partie supérieure de remblai (P.S.R) Doit avoir au moins 30 cm d'épaisseur	Q3	
2f	Couche de fondation en grave non traité	Q3	Grave non traité de type B1 ou B2 au sens de la norme P 98129 Possibilité d'emploi GR2, GR3 ou GR4 (matériau issu du recyclage de bétons guide technique IDF)
2b	Couche de base en matériau traité à chaud au bitume	Q3	Grave bitume "améliorée en fatigue" Type 3 au sens de la norme NF P 98-138
R	Couche de roulement en béton bitumeux sur une largeur supérieure à la largeur de la tranchee après avoir découpé la couche de roulement de l'ancienne chaussée.	Q3	Possibilité d'une seule couche en 4 cm d'épaisseur BB 0/6 (NF P 98-132) ou 6 cm d'épaisseur BBSG 0/10 (NF P 98-130) ou dernière couche en BBTM 0/6 3,5 cm d'épaisseur NF P 98-137 varie en BBVM (2,5 cm)

ASSURANCE QUALITE : Elle passe d'abord par la qualité des produits utilisés : fournir une fiche technique du produit qui va être mis en oeuvre et vérifier sa conformité sur le terrain. Elle se termine par la vérification du compactage, soit par mesure de densité en cours de réalisation soit en réception finale par essai pénétrométrique (PDG 1000).

TRANCHEE TYPE II - TROTTOIRS



Il faut porter une attention particulière:

- au choix d'un matériau non cohérent et transportable par l'eau (sable fin propre) s'il y a risque de fuite d'eau dans le réseau installé
- à la nécessité de coller les couches de chaussées entre elles au moyen d'une couche d'accrochage (émulsion de bitume)
- au traitement du joint longitudinal entre l'enrobé de surface et la chaussée en place : l'imperméabiliser avec émulsion sablée.

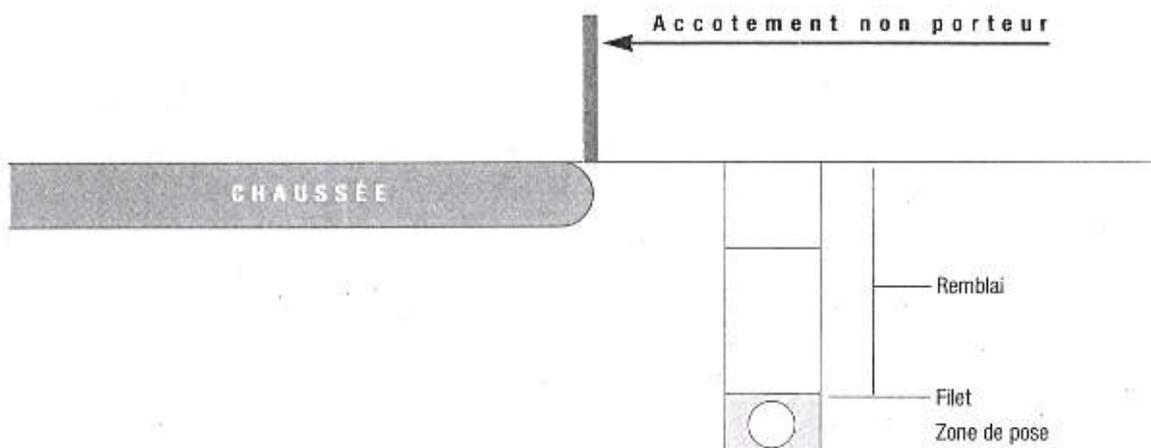
REPÈRE	APPÉLATION	OBJECTIF DE COMPACTAGE	MATÉRIAUX A UTILISER
1i	Partie inférieure de remblai (P.I.R) Existe si la tranchée fait plus de 1,50 m de profondeur.	Q4	Matériaux de remblai facilement compactable (B1, B2, B5m au sens de la norme NF P 11-300) Possibilité avec produits issus de recyclage des matériaux de démolition (GRO ou GRI au sens du guide technique Ile de France) Mâchefer d'incinération d'ordures ménagères si conditions environnementales satisfaites et si chaussées imperméables.
1s	Partie supérieure de remblai (P.S.R) Doit avoir au moins 60 cm d'épaisseur	Q3	
2	Assise du trottoir 10 à 15 cm de grave non traitée	Q3	Grave non traité de type A ou B au sens de la norme P 98-129 Domaine d'emploi idéal pour matériaux issus du recyclage de bétons ou produits de démolition (GR2, GR3 ou GR4 au sens du guide technique IDF)
R	Revêtement du trottoir : même nature que l'existant		Béton bitumeux 0/6 NF P 98-136. Asphalte NFP 98/45 enduits NF P 98-160 ou ECF ou pavés ou dallages

ASSURANCE QUALITE : Elle passe d'abord par la qualité des produits utilisés : fournir une fiche technique du produit qui va être mis en oeuvre et vérifier sa conformité sur le terrain.

Elle se termine par la vérification du compactage, soit par mesure de densité en cours de réalisation soit en réception finale par essai pénétrométrique (PDG 1000).

TRANCHEE TYPE III - ACCOTEMENTS

Lorsque l'accotement est destiné à recevoir une circulation de véhicule, pouvant aller jusqu'à la notion de bande d'arrêt d'urgence il est nécessaire de concevoir le remblayage et la réfection de surface comme pour les tranchées de type I.

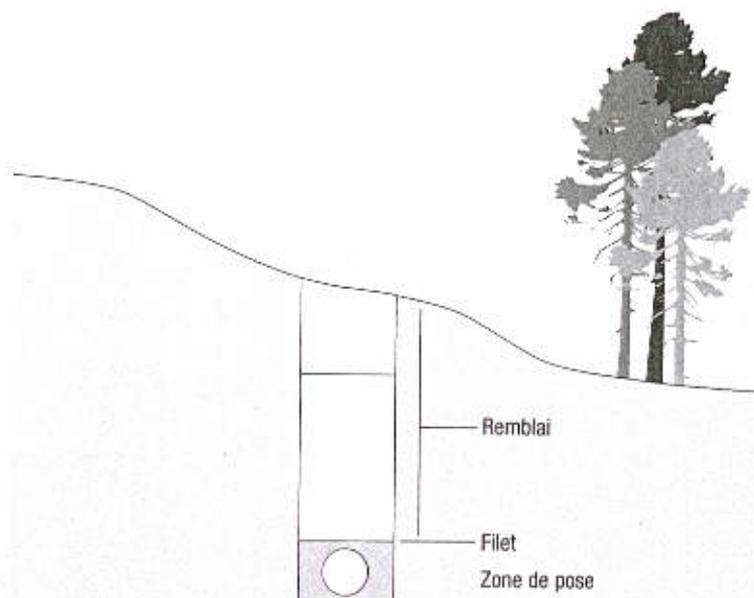


REPÈRE	APPELLATION	OBJECTIF DE COMPACTAGE	MATÉRIAUX A UTILISER
1i	Partie inférieure de remblai (P.I.R)	Q4	Matériaux de remblai facilement compactable (B1, B2, B5m) au sens de la norme NF P 11-300 ou GRO au sens du guide technique IDF pour les produits du recyclage béton. Pour la PSR ce type de matériaux et plus particulièrement GR1, GR2 ou GR3 sont recommandés.
1s	Partie supérieure de remblai (P.S.R) avec une épaisseur minimale de 30 cm	Q3	

ASSURANCE QUALITE : Elle passe d'abord par la qualité des produits utilisé : fournir une fiche technique du produit qui va être mis en oeuvre et vérifier sa conformité sur le terrain.

Elle se termine par la vérification du compactage, soit par mesure de densité en cours de réalisation soit en réception finale par essai pénétrométrique (PDG 1000).

TRANCHEE TYPE IV - ESPACES VERTS



1 - REMBLAI : les matériaux du site pourront généralement être utilisés sauf dans le cas des argiles ou marnes très plastiques et sauf également en cas de conditions météorologiques défavorables, L'objectif de compactage est Q 4.

2 - COUVERTURE VEGETALE : Une épaisseur minimale de 20 cm doit être réservée pour la terre végétale.

TRANCHEE TRES ETROITE

Lorsque la tranchée est trop étroite pour permettre l'emploi d'un engin de compactage ou si dans la tranchée la présence de nombreux réseaux existants interdit l'emploi d'un compacteur le remblayage de la tranchée doit être traité en faisant appel à des matériaux ne nécessitant pas de compactage.

Le remblayage peut être réalisé avec des matériaux dits « auto compacteurs » les produits apparaissant sur le marché apportent sans aucun doute une réponse au problème mais leur bon comportement sous trafic mérite d'être confirmé.

ANNEXE V

AUTORISATION D'OCCUPATION ET DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
ROUTIER DEPARTEMENTAL

ANNEXE V

AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Demande	Qui fait la demande ?	Qui la donne ?	Delai	Cela se produit par
L'autorisation d'occuper le domaine public	Un occupant de droit			Autorisation permanente
	Quiconque n'est pas occupant de droit	L'autorisation chargée de la police de conservation C.G.	2 mois	Une permission de voirie sous forme d'un arrêté ou d'une convention d'occupation
L'autorisation d'entreprendre les travaux (accord sur les conditions techniques de réalisation des travaux)	Quiconque veut réaliser des travaux sous voirie	L'autorisation chargée de la police de conservation C.G.	2 mois	L'application du règlement de voirie
Commencement des travaux (arrêté de circulation)	Quiconque veut réaliser des travaux sous voirie	L'autorisation chargée de la police de conservation Maire : En agglomération C.G. : Hors agglomération		Pour les travaux qui le justifient, application de la procédure de coordination si non accord spécifique sur le calendrier des travaux

Des réglementations spécifiques exigent de la part de l'exploitant de certains réseaux le respect de procédures particulières: il en est ainsi notamment de la procédure de la *Demande de Renseignements* (D.R.), de la *Déclaration d'Intention de commencer les Travaux* (D.I.C.T.) et de la *Demande en Approbation de Projets Électricité* (articles 49 et 50):

Au cas où l'obtention de plusieurs autorisations est nécessaire pour une même opération, il est envisagé d'instruire conjointement ces demandes afin d'éviter un cumul des délais, sachant que les délais indiqués sont des délais maximum.

ANNEXE VI

COORDONNEES DE LA DIRECTION DES ROUTES CHARGEE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE
DEPARTEMENTALE ET DES SERVICES GESTIONNAIRES DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE.

MAITRE D'OUVRAGE :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

DIRECTION DES ROUTES

2 avenue du Parc Le campus CS 20201 – 95032 CERGY PONTOISE CEDEX

Tél : 01.34.25.76.58

SERVICE EXPLOITATION ET RESSOURCES

2 avenue du Parc Le campus CS 20201 – 95032 CERGY PONTOISE CEDEX

Tél : 01.34.25.10.60

GESTIONNAIRES DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE :

SERVICE TERRITORIAL DES ROUTES DU VEXIN

63, rue de Beauvais – 95420 MAGNY EN VEXIN

Tél : 01.34.33.84.35

SERVICE TERRITORIAL DES ROUTES DE LA VALLEE DE L'OISE

3 chaussée Jules César – 95315 ST OUEN L'AUMÔNE

Tél : 01.34.33.83.70

SERVICE TERRITORIAL DES ROUTES RIVES DE SEINE-VALLEE DE MONTMORENCY

3 chaussée Jules César – 95315 ST OUEN L'AUMÔNE

Tél : 01.34.33.83.90

SERVICE TERRITORIAL DES ROUTES PLAINES ET PAYS DE FRANCE

19 avenue Gabriel Péri SP 70057 – 95503 GONESSE CEDEX

Tél : 01.34.33.84.10